ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE



L'ALLIANCE QUÉBÉCOISE DES TECHNICIENS DE L'IMAGE ET DU SON

(Ci-après l'AQTIS)

ΕT



CMJ PRODUCTIONS II INC. 100-640 av. Notre-Dame Saint-Lambert, QC J4P 2L1

(Ci-après le producteur)

2015-2018

CHAPITRE 1	BUT ET CHAMP D'APPLICATION	12
AVERTIS	SSEMENT:	12
1.01		12
1.02		12
1.03		12
1.04		12
1.05		12
1.06		13
1.07		13
1.08		13
1.09		13
CHAPITRE 2	DÉFINITIONS	13
ALLOCA	ATION :	13
APPEL A	AVANCÉ (early call) :	14
APPEL (GÉNÉRAL :	14
AQTIS:		14
BRIS GÉ	ÉNÉRAL DE PLATEAU :	14
CONTRA	AT D'ENGAGEMENT :	14
CONVO	CATION :	14
DÉBUT	GÉNÉRAL DE PLATEAU	14
DÉLÉGU	JÉ DE L'ÉQUIPE-AQTIS :	14
DOCUM	/IENTAIRE :	15
EMPLO'	YÉ PERMANENT :	15
ENREGI	ISTREMENT :	15
ÉQUIPE	AQTIS:	15
ÉQUIPE	AQTIS DE PLATEAU :	15
FEUILLE	E DE TEMPS :	15
FICHE D	DE PRODUCTION :	15
FORCE I	MAJEURE :	15

	FORFAIT:	.16
	INDEMNITÉ:	.16
	JOUR GARANTI :	.16
	MAISON DE SERVICES :	.16
	MEMBRE DE L'AQTIS :	.16
	PERMISSIONNAIRE :	.16
	PÉNALITÉ :	.16
	PLATEAU D'ENREGISTREMENT :	.16
	PRIME:	.16
	PRODUCTEUR:	.17
	PRODUCTION:	. 17
	REPRÉSENTANT DE L'AQTIS :	. 17
	SÉRIE:	. 17
	STAGIAIRE :	. 17
	STUDIO:	. 17
	TARIF HORAIRE APPLICABLE (THA) :	. 17
	TARIF HORAIRE DE BASE (THB) :	. 17
	TARIF HORAIRE MINIMUM (THM) :	. 18
	TECHNICIEN:	. 18
	TEMPS TRANSPORT- VOYAGE :	. 18
	TEMPS TRANSPORT- TRAVAIL :	. 18
СНАРІ	TRE 3 RECONNAISSANCE MUTUELLE	18
	3.01	. 18
	3.02	. 18
	3.03	. 18
	3.04	. 19
	3.05	. 19
Peri	missionnaires	19
	3.06	. 19
	3.07	. 19
	3.08	. 19

3.09		20
3.10		20
3.11		20
3.12		20
Permis de tra	avail	20
3.13		20
3.14		20
3.15		21
CHAPITRE 4	DROIT DE GÉRANCE	21
4.01		21
CHAPITRE 5	DROITS ASSOCIATIFS	21
Non-discrim	ination	21
5.01		21
5.02		21
Cotisations p	professionnelles et permis	21
5.03		21
5.04		22
5.05		22
5.06		22
5.07		22
5.08		22
Délégué de l	'équipe AQTIS	23
5.09		23
5.10		23
5.11		23
5.12		23
5.13		23
Représentan	its de l'AQTIS	23
5.14		23
5.15		24
CHAPITRE 6	CONTRAT D'ENGAGEMENT	24

Sig	nature du contrat d'engagement	24
	6.01	.24
	6.02	.24
	6.03	.24
	6.04	.24
	6.05	25
	6.06	25
	6.07	25
Info	ormation	25
	6.08	.25
	6.09	25
Rés	iliation pour cause du contrat d'engagement	25
	6.10	. 25
	6.11	.26
Rés	olution ou résiliation du contrat d'engagement	26
	6.12	.26
	6.13	.26
Anı	nulation de journées	27
	6.14	.27
	6.15	.27
	6.16	.27
	6.17	.27
Rer	mplacement	28
	6.18	.28
	Absence motivée	.28
	6.19	.28
Rep	oort d'une journée de travail	28
	6.20	.28
	6.21	.28
	6.22	.28
	6.23	.29

CHAPITRE 7	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ASSURANCES	29
Santé et séc	urité	29
7.01		29
7.02		29
7.03		29
7.04		29
Assurances.		29
7.05		29
7.06		29
CHAPITRE 8	CLAUSES PROFESSIONNELLES	30
8.01		30
8.02		30
8.03		30
8.04		30
8.05		30
8.06		30
8.07		30
8.08		31
8.09		31
8.10		31
8.11		31
CHAPITRE 9	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COLLECTIFS OU INDIVIDL	JELS31
9.01		31
Comité de re	elations professionnelles	31
9.02		31
9.03		32
9.04		32
9.05		32
Gestion des	griefs	32
Admission	n générale	32
9.06		32

Procédure d	de grief	32
9.07		32
9.08		33
9.09		33
9.10		33
Procédure d	d'arbitrage	33
9.11		33
9.12		34
9.13		34
9.14		34
9.15		34
9.16		34
9.17		35
9.18		35
9.19		35
9.20		35
9.21		35
9.22		35
9.23		35
9.24		35
9.25		35
CHAPITRE 10	HORAIRE DE TRAVAIL	35
Dispositions ge	généralesgénérales	35
10.01		36
10.02		36
10.03		36
Rémunération	n sur une base horaire	36
10.04		36
10.05		37
Rémunération	n selon un forfait quotidien	37
10.06		37

	10.07	37
	10.08	37
	10.09	37
	10.10	37
	10.11	38
Pér	ode de repos hebdomadaire	38
	10.12	38
	10.13	38
	10.14	38
	10.15	38
	10.16	38
	10.17	38
	10.18	39
Pér	ode de repas - dispositions générales	39
	10.19	39
	10.20	39
	10.21	39
	10.22	39
	10.23	40
	10.24	40
	10.25	40
	10.26	40
	10.27	40
	10.28	40
	10.29	40
	10.30	40
	10.31	41
Pér	ode de repas - Horaire 5-5	41
	10.32	
	10.33	41
	10.34	41

10.35	41
10.36	41
10.37	42
Période de repas - Horaire 6-6	42
10.38	42
10.39	42
10.40	42
10.41	42
Période de repos quotidien	42
10.42	42
10.43	43
Période de repos quotidien d'une longue journée de travail	43
10.44	43
10.45	43
Courte période de repos quotidien	43
10.46	43
Période de repos pour deux jours de congé consécutifs	43
10.47	43
10.48	44
Prime de nuit	44
10.49	44
Feuilles de temps	44
10.50	44
10.51	44
HAPITRE 11 JOURS FÉRIÉS	44
11.01	44
11.02	45
11.03	45
11.04	45
11.05	45
11.06	46

11.07		46
CHAPITRE 12	TEMPS TRANSPORT	46
Temps transp	oort-voyage	46
12.01		46
12.02		46
12.03		46
12.04		46
12.05		47
12.06		47
12.07		47
12.08		47
Temps transp	oort-travail	47
12.09		47
12.10		47
12.11		47
12.12		47
12.13		48
12.14		48
12.15		48
CHAPITRE 13	FRAIS DE SÉJOUR	48
13.01		48
13.02		49
13.03		49
13.04		49
13.05		49
13.06		49
13.07		49
13.08		49
13.09		50
13.10		50
CHAPITRE 14	RÉMUNÉRATION	50

14.01		50
14.02		50
14.03		50
14.04		50
14.05		51
CHAPITRE 15	DÉPÔT EN GARANTIE	51
15.01		51
15.02		51
15.03		52
15.04		52
15.05		52
CHAPITRE 16	AVIS	52
16.01		52
CHAPITRE 17	PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE	52
17.02		52
17.03		52
17.04		53
ANNEXES	54	
ANNEXE « A :	» - CONTRAT D'ENGAGEMENT	55
ANNEXE « B :	» - FEUILLE DE TEMPS	56
ANNEXE « C	» - FORMULAIRE DE REMISE	57
ANNEXE « D	» - FICHE DE PRODUCTION	58
ANNEXE « E »	» - DEMANDE DE PERMIS	59
ANNEXE « F »	» – GRILLE DE RÉMUNÉRATION MINIMALE	60
ANNEXE « G	» – ÉQUIPE RÉGULIÈRE	66
	NTE – TRAITEMENT DE PRODUCTIONS EN COURS LORS DES NÉGOCIATIONS	POUR LA

CHAPITRE 1 BUT ET CHAMP D'APPLICATION

AVERTISSEMENT:

Le genre masculin est utilisé dans la présente entente collective uniquement dans le but d'en alléger la forme.

1.01

La présente entente collective (ci-après « la présente ») a pour objet de déterminer les conditions minimales pour l'engagement des techniciens œuvrant sous la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q. c. S-32.1) (ci-après « la Loi »).

La présente est conclue, selon la Loi, à la suite de la reconnaissance accordée à l'AQTIS par la Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives (2009, chapitre 32) ci-après désignée la « Loi modificatrice de 2009 ».

1.02

CMJ Productions II Inc. est une entité dont les activités de production se limitent à des films documentaires sur support magnétoscopique, vidéographique ou électronique (ci-après collectivement désignés « support vidéo ») qui établie une compagnie à vocation unique, qu'elle contrôle, pour chaque nouvelle production. Pour les fins de la présente, le terme producteur fait référence aux activités de production de films documentaires sur support vidéo des compagnies à vocation unique établies et contrôlées par CMJ Productions II Inc.

1.03

La présente entente vise et s'applique aux techniciens, incluant ceux qui offrent leurs services par l'entremise d'une personne morale, que le producteur engage dans le cadre de la production d'œuvres audiovisuelles telles que définies à l'Annexe 1 de la Loi, sur support vidéo et ce que pour les postes énumérés à l'Annexe F.

1.04

La présente entente ne s'applique pas aux employés permanents du producteur.

1.05

L'énumération des postes visés par la présente entente ne constitue pas un plancher d'emploi et ne peut être interprétée ainsi.

Le producteur ne peut engager un même technicien pour occuper deux postes pour la même production qu'à condition que ces postes soient d'une nature connexe et que la charge des deux postes réunis demeure raisonnable.

Dans un tel cas, le technicien est rémunéré selon le taux horaire le plus élevé des deux postes.

Aux fins de précision, les parties conviennent que le poste de directeur de la photographie englobe l'accomplissement de diverses tâches liées notamment à la caméra et à l'éclairage sans constituer pour autant un cumul de postes.

Les postes de maquilleur et de coiffeur ne peuvent être cumulés que si le producteur ne retient que les services, pour la production, d'une seule personne à titre de maquilleur ou de coiffeur et, dans ce cas, une majoration équivalente à 25 % du THB est versée au technicien pour chaque heures travaillées en sus, le cas échéant, des allocations prévues à l'article 8.11.

1.07

La présente entente collective a pour but de fixer les conditions minimales de travail pour des techniciens occupant l'un des postes auxquels elle s'applique, de favoriser de bonnes relations entre les parties et de mettre en place un mécanisme de règlement pour les griefs.

1.08

L'engagement d'un technicien dans un poste n'exclut pas qu'il accomplisse des tâches appartenant à d'autres postes.

La majorité du temps de travail d'un technicien pour une production doit toujours être consacrée à des tâches correspondant au poste pour lequel il a été engagé.

1.09

Le stagiaire n'est pas régi par les dispositions de la présente entente. Malgré ce qui précède, l'AQTIS peut déposer un grief pour un technicien dont elle prétend qu'il n'est pas un stagiaire au sens de la présente entente. Le producteur a alors le fardeau de démontrer que le technicien est un stagiaire au sens de la présente entente.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente entente, sauf si le contexte ne le permet pas, les termes suivants ont la signification ciénoncée :

ALLOCATION:

Somme additionnelle versée au technicien pour compenser une dépense ou des frais.

APPEL AVANCÉ (early call):

À la demande du producteur, temps mis à la disposition de ce dernier avant l'appel général par un technicien faisant partie de l'équipe de tournage et répondant à l'appel général.

APPEL GÉNÉRAL:

Heure déterminée par le producteur et ne pouvant être ultérieure au début de l'enregistrement, pour débuter la journée de travail durant l'étape de tournage.

L'heure de l'appel général doit être inscrite sur la feuille de service ou tout autre document servant de convocation. L'appel général détermine l'heure du premier repas.

AQTIS:

Alliance Québécoise des Techniciens de l'Image et du Son.

BRIS GÉNÉRAL DE PLATEAU:

Le bris général de plateau a lieu à l'heure de congé de la majorité de l'équipe AQTIS de plateau.

CONTRAT D'ENGAGEMENT:

Entente écrite intervenue entre le producteur et un technicien par laquelle le producteur retient les services d'un technicien pour une production précise et pour une période déterminée et qui en fixe le poste, la rémunération et les conditions de travail. (Formulaire conforme à l'Annexe « A » de la présente entente).

CONVOCATION:

Heure et lieu spécifiques, fixés par le producteur, ou déterminés par le technicien à la demande du producteur, auxquels le technicien commence sa journée de travail.

La garantie quotidienne commence au lieu de convocation du matin et se termine, si le technicien doit y retourner, au lieu de convocation du matin.

DÉBUT GÉNÉRAL DE PLATEAU

Le début général de plateau a lieu à l'heure de la convocation de la majorité de l'équipe AQTIS de plateau. Les techniciens engagés selon un MHG 5 sont exclus du calcul de cette majorité, sauf si la majorité de l'équipe AQTIS est engagée selon un MHG 5.

DÉLÉGUÉ DE L'ÉQUIPE-AQTIS:

Porte-parole des techniciens faisant partie de l'équipe-AQTIS.

DOCUMENTAIRE:

Production dont le format permet de représenter de façon non fictive la réalité aux fins d'informer ou d'analyser de façon critique un sujet spécifique ou un point de vue d'auteur ou encore de traiter en profondeur un sujet donné.

Des techniques relatives aux dramatiques et aux variétés peuvent être utilisées dans un documentaire afin de communiquer ou d'illustrer l'information à donner.

Est également réputée être un documentaire les documentaires de nature sportive, toute production reconnue comme telle par une institution gouvernementale telle la SODEC, Téléfilm Canada, BCPAC et le Fonds canadien de télévision.

EMPLOYÉ PERMANENT:

Salarié qui, soit au moment de son embauche, soit après avoir complété une période d'essai est assuré d'un emploi stable. Cette stabilité d'emploi n'est jamais absolue; elle peut être reconsidérée pour des motifs économiques, disciplinaires ou administratifs.

ENREGISTREMENT:

Action d'enregistrer une œuvre audiovisuelle sur support magnétoscopique, vidéographique ou électronique. Y est assimilé le tournage à la manière d'un film.

ÉQUIPE AQTIS:

L'ensemble des techniciens engagés par le producteur dans un ou des poste(s) visé(s) par l'entente.

ÉQUIPE AQTIS DE PLATEAU :

L'ensemble des techniciens AQTIS engagés par le producteur dont les fonctions exigent la présence sur le plateau d'enregistrement.

FEUILLE DE TEMPS:

Document conforme à l'Annexe « B » de la présente entente sur lequel le technicien, pour chaque semaine ou partie de semaine, ratifie dans les espaces prévus à cet effet, ses heures de travail effectives. Ce document sert au calcul de la rémunération du technicien.

FICHE DE PRODUCTION:

Document à l'aide duquel le producteur informe l'AQTIS d'une production à venir (voir Annexe D).

FORCE MAJEURE:

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties. Aux fins d'application de la présente entente,

la faillite ou le retrait d'un investisseur majeur ou du diffuseur, qui rendent la poursuite de la production impossible, sont assimilés à une force majeure.

FORFAIT:

Entente intervenue entre le producteur et un technicien fixant la rémunération sur une base quotidienne que ce soit pour du travail hors plateau (voir article 10.10) ou sur le plateau.

INDEMNITÉ:

Rémunération versée en raison d'un bénéfice marginal ou, selon le contexte, d'une modification au contrat.

JOUR GARANTI:

Journée de travail pour laquelle le producteur retient à l'avance par contrat les services d'un technicien et pour laquelle il s'engage à le rémunérer.

MAISON DE SERVICES:

Une entreprise spécialisée dans la location d'équipement, de personnel technique ou de fourniture de matériel, qui n'est pas responsable de l'ensemble de la production.

MEMBRE DE L'AQTIS:

Technicien qui, conformément aux statuts et règlements de l'AQTIS, a été admis et qui n'a pas été suspendu ou exclu de l'AQTIS.

PERMISSIONNAIRE:

Tout technicien qui n'est pas membre de l'AQTIS, engagé par le producteur et admis par le technicien chef du département concerné et l'Alliance, qui occupe un poste régi par la présente, et pour lequel l'AQTIS accepte d'émettre un permis de travail sur une production régie par la présente entente collective (voir Annexe « E »).

PÉNALITÉ:

Somme versée en raison du dépassement des cadres horaires fixés par la présente entente ou, selon le contexte, en raison d'un retard à exécuter une obligation prévue à la présente entente.

PLATEAU D'ENREGISTREMENT:

Lieu de l'enregistrement en tout ou en partie, d'une œuvre audiovisuelle.

PRIME:

Rémunération additionnelle versée au technicien en raison d'une situation de travail spécifique.

PRODUCTEUR:

Désigne chaque compagnie à vocation unique établie et contrôlée par CMJ Production II Inc. pour chaque nouvelle production de film documentaire sur support vidéo.

PRODUCTION:

Ensemble ou partie d'une œuvre cinématographique ou télévisuelle tel que défini à l'Annexe 1 de la Loi se divisant habituellement en trois étapes : la préproduction comprenant « les pilotes », le tournage et la postproduction. Par ailleurs, un pilote qui ne fait pas l'objet de diffusion n'est pas considéré comme étant une production aux fins de la présente et n'est pas visé par celle-ci.

REPRÉSENTANT DE L'AQTIS:

Personne ne faisant pas partie de l'équipe-AQTIS, dûment mandatée par l'AQTIS et pouvant agir au nom de cette dernière.

SÉRIE:

Œuvre audiovisuelle qui regroupe deux épisodes et plus et qui ont en commun toutes les caractéristiques suivantes :

- un même encadrement technique et créatif;
- un environnement ou un univers commun à tous les épisodes;
- une exploitation et un financement en tant qu'œuvre globale et distincte.

STAGIAIRE:

Personne, rémunérée ou non, admise par le producteur et le technicien formateur soit, dans le cadre d'un stage de formation donné par une institution d'enseignement reconnue, à la suite d'une formation ou expérience pertinente ou, à défaut, avec l'accord écrit de l'AQTIS, à participer à une ou plusieurs étapes de la production. Le stagiaire ne peut prendre la place d'un membre ou d'un permissionnaire au sein de l'équipe.

STUDIO:

Local ou espace aménagé aux fins d'un enregistrement, où est disposé un décor qu'on pourrait reconstituer dans un autre lieu.

TARIF HORAIRE APPLICABLE (THA):

Tarif horaire effectif qui tient compte des majorations prévues en application de l'entente.

TARIF HORAIRE DE BASE (THB):

Tarif horaire négocié et prévu au contrat d'engagement.

TARIF HORAIRE MINIMUM (THM):

Tarif horaire minimum applicable pour un poste tel que stipulé à la présente entente.

TECHNICIEN:

Personne visée par la présente entente tel que prévu à l'article 1.03.

TEMPS TRANSPORT- VOYAGE:

Le période de temps nécessaire pour que le technicien se rende à son lieu de travail et en revienne.

TEMPS TRANSPORT- TRAVAIL:

La période de temps où, à la demande du producteur, le technicien conduit un véhicule dans le cadre de sa journée de travail, tel que décrit à l'article 12.09 de l'entente.

CHAPITRE 3 RECONNAISSANCE MUTUELLE

3.01

Pour toute production ou partie de production réalisée au Québec et pour toute production ou partie de production réalisée en tout ou en partie à l'extérieur de Québec et impliquant un technicien engagé au Québec, le producteur reconnaît l'AQTIS comme le seul agent négociateur et représentant de tous les techniciens œuvrant dans l'un ou l'autre des postes visés par l'entente conformément à l'article 1.03. Cette dernière représente et garantit qu'elle détient le mandat de tous ses membres aux fins de la conclusion et de l'application de la présente entente collective.

3.02

Toute production ou toute partie de production réalisée au Québec et produite par le producteur, est assujetties aux dispositions de la présente entente collective et tout technicien, engagé pour cette production doit être membre ou permissionnaire de l'AQTIS.

Pour toute production ou partie de production réalisée à l'Extérieur du Québec, les dispositions de la présente Entente Collective ne s'appliquent que pour un technicien qui y participe et qui a été embauché au Québec auquel cas ledit technicien doit être membre ou permissionnaire de l'AQTIS, le producteur étant libre de retenir les services de techniciens « locaux » hors paramètre de cette entente collective.

3.03

Toute production comprise dans le champ d'application, tel que décrit au chapitre 1, est assujettie aux dispositions de la présente entente.

Sauf stipulation contraire à la présente entente, le producteur engage exclusivement des techniciens membres ou permissionnaires de l'AQTIS.

3.05

En aucun cas le producteur et le technicien ne peuvent modifier le titre des postes énoncés à la présente entente.

Permissionnaires

3.06

Le nombre de permissionnaires ne peut excéder quinze pour cent (15 %) du nombre total de techniciens de l'équipe AQTIS par jour.

Malgré le paragraphe précédent, lorsque le nombre total de techniciens de l'équipe AQTIS est de neuf (9) ou moins, le producteur peut engager un permissionnaire.

Toutefois, le producteur se disant incapable de compléter ses équipes directement avec des membres peut, à sa discrétion, choisir d'utiliser le Système d'embauche des travailleurs AQTIS (SET) afin de combler les fonctions vacantes recherchées, auquel cas le producteur ne sera pas contraint de respecter le quota de permissionnaire de quinze pour cent 15 %, à la fin du processus d'application du SET.

Nonobstant ce qui précède, les parties s'entendent pour exclure du calcul du quota de permissionnaires les techniciens faisant partie de l'équipe régulière figurant à l'Annexe « G ».

3.07

Ne sont pas considérés permissionnaires de l'AQTIS, aux seules fins de l'article 3.06, les techniciens suivants :

- a) les techniciens engagés en remplacement d'un membre de l'AQTIS;
- b) lors d'un enregistrement en dehors de la zone décrite à l'article 12.02, le technicien résidant en dehors de la zone.

Aux fins de précision, les techniciens mentionnés aux paragraphes b) sont néanmoins compris dans l'équipe AQTIS à laquelle réfère l'article 3.08.

3.08

À défaut de respecter les articles 3.06 et 3.07, le producteur paie à l'AQTIS une pénalité de cinquante (50\$) dollars par permissionnaire excédentaire pour chaque jour de travail ayant un dépassement de quota.

Si, après consultation avec l'AQTIS, aucun des techniciens membres et disponibles dans un poste ne répond aux exigences spécifiques d'une production, il incombe au producteur d'en faire la preuve. Si cette preuve est faite à la satisfaction de l'AQTIS, les dispositions de l'article 3.08 ne reçoivent pas application.

3.10

Les employés permanents à temps plein d'une maison de services ne peuvent être reconnus comme permissionnaires au sens de la présente entente.

3.11

Dans le cas d'enregistrement ou de production faits en tout ou en partie hors du Québec, l'entente collective ne s'applique qu'aux techniciens engagés au Québec pour œuvrer à l'extérieur du Québec.

Pour ces derniers, le cas échéant, les dispositions applicables peuvent être modifiées par une dérogation écrite intervenue entre le producteur et l'AQTIS avant le départ du technicien pour l'étranger.

3.12

Malgré les dispositions de l'article 3.04, le producteur peut utiliser les services d'une maison de services pour faire effectuer du travail relié à la préproduction ou à la postproduction. Le producteur en avise alors par écrit l'AQTIS.

Permis de travail

3.13

Pour chacun des permissionnaires qu'il désire embaucher, le producteur doit en faire la demande au plus tard trois (3) jours avant le début du travail en envoyant à l'AQTIS la demande de permis prévue à l'Annexe « E » de la présente.

À compter de la date de réception de la demande d'émission de permis, l'AQTIS accepte ou refuse le permis au plus tard deux (2) jours suivant la réception de la demande en justifiant, le cas échéant, son refus. En l'absence d'un refus de l'AQTIS à l'intérieur de ce délai, le technicien concerné pourra travailler.

3.14

En cas d'urgence ou de besoin de dernière minute, un contact téléphonique pourra être établi avec un représentant de l'AQTIS afin de demander un permis temporaire verbal valide pour 24 heures.

La demande de permis prévue à l'article 3.13 doit parvenir à l'AQTIS dans les 12 heures suivantes et dans ce cas, l'AQTIS doit accepter ou refuser le permis dans les 12 heures suivant la réception de la demande, en justifiant, le cas échéant, son refus.

Afin de dissiper toute ambiguïté, les parties conviennent que le technicien visé par une telle demande de permis temporaire peut valablement travailler lors du traitement de ladite demande.

3.15

Le producteur ne peut engager un individu qui n'est pas membre de l'AQTIS avant qu'il n'ait reçu une copie de la demande de permis approuvée par l'Alliance.

CHAPITRE 4 DROIT DE GÉRANCE

4.01

L'AQTIS reconnaît au producteur le droit exclusif de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer à cette fin toutes les fonctions de gérance dans la conduite de ses affaires, le producteur conservant tous ses droits et privilèges non spécifiquement cédés ou restreints par la présente entente.

CHAPITRE 5 DROITS ASSOCIATIFS

Non-discrimination

5.01

Le producteur ne peut refuser d'engager, congédier un technicien, l'intimider, le menacer, le désavantager ou lui imposer toute autre mesure ou sanction, à cause de l'exercice par ce dernier d'un droit lui résultant de la présente entente ou de la loi.

Le producteur ne peut d'aucune façon tenter de décourager l'exercice, appréhendé ou réel, d'un droit résultant de la présente entente ou de toute loi par un technicien.

5.02

Le producteur et le technicien ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

Cotisations professionnelles et permis

5.03

Le producteur s'engage à retenir sans frais, sur la rémunération de tout technicien, le montant de la cotisation professionnelle déterminé par l'AQTIS et calculé sur la rémunération totale à recevoir incluant la paie de vacances si applicable, sauf les allocations, à chaque période de rémunération.

Le producteur s'engage à retenir sans frais sur la rémunération de tout technicien permissionnaire de l'AQTIS, le montant du permis exigible tel que déterminé par l'AQTIS. Au moment de la signature de la présente, le permis de travail est de 5,5%.

5.05

Le producteur s'engage à respecter les changements de taux de cotisation professionnelle et des coûts des permis qui pourraient survenir au cours de la présente entente, pourvu que l'AQTIS l'avise par écrit, trente (30) jours à l'avance. Au moment de la signature de la présente, la cotisation professionnelle est de 3,0%.

5.06

Par la signature du contrat d'engagement prévu à l'Annexe « A », le technicien autorise les retenues et cotisations prévues dans l'entente collective ainsi que le montant du permis de travail exigible le cas échéant.

5.07

Si pour quelque raison, les cotisations professionnelles ou, le cas échéant, les montants des permis exigibles d'un technicien ne sont pas retenus de la rémunération au moment de son versement, les cotisations et montants des permis exigibles dus sont alors payés par le producteur directement à l'AQTIS.

Le producteur peut réclamer, du technicien, la cotisation ou le montant du permis versé en son nom dans les douze (12) mois du paiement, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

Après entente avec le technicien concerné et durant la même période de douze (12) mois, le producteur peut retenir lesdites cotisations ou permis des rémunérations périodiques suivantes. À défaut d'entente, la période de remboursement est le double de la période pendant laquelle les cotisations n'ont pas été retenues.

5.08

Les montants retenus en vertu de l'article 5.03 ou 5.04 ou payés par le producteur conformément à l'article 5.05, sont versés directement à l'AQTIS au plus tard le quinzième (15^{ième}) jour du mois suivant celui où les retenues furent prélevées, accompagnés des feuilles d'emploi du temps et du rapport complet des revenus et des retenues de chaque technicien, membre ou permissionnaire, tels qu'ils figurent à l'Annexe « C » de la présente.

En cas de retard, le producteur doit verser un intérêt équivalant à deux pour cent (2 %) par mois, calculé quotidiennement sur le montant dû.

Si le retard du producteur persiste au-delà d'un mois, le producteur doit verser, à compter de ce moment, à titre de pénalité, un taux d'intérêt majoré à dix pour cent (10%) par mois, calculé quotidiennement sur le montant dû.

Les montants dus sont réputés avoir été transmis à l'AQTIS à la date du cachet postal ou de leur réception par l'AQTIS.

Délégué de l'équipe AQTIS

5.09

Le délégué de l'équipe AQTIS s'identifie au producteur et à l'AQTIS. Ce délégué aura été préalablement choisi parmi les membres de l'équipe AQTIS de plateau.

Sur les plateaux où une équipe œuvre au montage / démontage, il peut y avoir un délégué de plateau distinct pour cette équipe.

5.10

Le délégué de l'équipe AQTIS est chargé de l'application de l'entente collective sur le plateau lorsque cette dernière l'habilite expressément.

Le délégué de l'équipe AQTIS ne peut autoriser aucune dérogation à l'entente et il doit référer à l'AQTIS toute autre question relative à l'application de l'entente collective ainsi que toute question sur son interprétation.

5.11

Le délégué de l'équipe AQTIS peut rencontrer le producteur et consulter les membres de l'équipe AQTIS, notamment par scrutin, durant les heures de repas.

5.12

Sauf avec l'accord de l'AQTIS et dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 5.09, il ne peut jamais y avoir plus d'un délégué par plateau.

5.13

Le producteur s'engage à n'exercer aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire à l'endroit du délégué de l'équipe AQTIS en raison de l'exercice de son rôle de bonne foi et conformément aux dispositions de l'entente ou en raison de sa nomination à un tel rôle.

Représentants de l'AQTIS

5.14

Sur rendez-vous préalable, sans nuire à la bonne marche de la production, un ou des représentants de l'AQTIS en nombre raisonnable, peuvent rencontrer le producteur ou son représentant pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

En dehors des heures de travail, un ou des représentants de l'AQTIS peuvent se présenter sur le plateau d'enregistrement ou tout autre lieu sous le contrôle du producteur où travaillent les techniciens, afin de les rencontrer. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice.

Un ou des représentants de l'AQTIS, en nombre raisonnable, peuvent également rencontrer les techniciens sur les heures de travail, sans nuire à la bonne marche de la production.

Sauf situation grave ou urgente, ils informent verbalement et directement, au préalable, le producteur ou son représentant de leur visite.

CHAPITRE 6 CONTRAT D'ENGAGEMENT

Signature du contrat d'engagement

6.01

Le producteur ou son représentant autorisé remplit toutes les clauses du contrat d'engagement prévu à l'Annexe « A », le fait signer par le technicien au plus tard au début de la première journée de travail du technicien, lui remet un (1) exemplaire à la signature du contrat et il transmet les autres exemplaires selon l'article 6.02.

6.02

Chaque contrat d'engagement est rédigé en trois (3) exemplaires dont :

- a) un (1) pour le producteur;
- b) un (1) pour le technicien;
- c) un (1) pour l'AQTIS.

6.03

Toute modification au contrat d'engagement ne peut être valable et opposable que si elle est constatée dans un écrit paraphé par le technicien et le producteur et transmis en trois (3) exemplaires aux parties mentionnées à l'article 6.02.

6.04

Le Producteur et le technicien signent le contrat d'engagement au plus tard lors de la première journée de travail.

Le producteur fait parvenir à l'AQTIS l'exemplaire du contrat d'engagement qui lui revient, au plus tard dans les trois (3) jours qui suivent la première journée de travail et, par la suite, pour tout nouvel engagement, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la signature par le producteur et le technicien.

Lorsque l'AQTIS constate que le producteur a fait défaut de lui faire parvenir un ou des contrats d'engagement dans le délai, elle lui envoie un avis écrit l'enjoignant d'acheminer tous les contrats manquants sans délai.

Si le retard du producteur persiste au-delà de dix (10) jours de l'avis écrit et que ce retard n'est pas attribuable au technicien, l'AQTIS peut alors réclamer du producteur une pénalité de cinq dollars (5 \$) par contrat acheminé en retard par période de dix (10) jours de retard.

La pénalité est remise à l'AQTIS sur le document «formulaire de remise» prévu à l'Annexe « C » de la présente entente.

6.06

Dans les cinq (5) jours suivant la fin de la production, le producteur remet à l'AQTIS tout formulaire « papier » de contrat d'engagement annulé ou rendu inutilisable pour quelque raison que ce soit, avec la mention «annulé» et/ou informe l'AQTIS de numéros non utilisés destinés à être associés à des formulaires électroniques de contrat d'engagement.

6.07

Aucun contrat d'engagement ne peut contenir de dispositions moins avantageuses que celles qui sont prévues à la présente entente.

Information

6.08

Le producteur fait diligence raisonnable pour aviser l'AQTIS de toute nouvelle production sous sa responsabilité et ce, avant le début de l'enregistrement.

6.09

Le producteur transmet à l'AQTIS les informations pertinentes précisées à l'Annexe « D », au plus tard sept (7) jours avant le début du travail de pré production et/ou de production.

Si les circonstances ne lui ont pas permis de fournir la totalité ou une partie de ces informations dans ce délai, le producteur informe l'AQTIS des compléments ou des changements dès que possible au fur et à mesure que ceux-ci se confirment.

Résiliation pour cause du contrat d'engagement

6.10

Le producteur peut résilier le contrat d'engagement d'un technicien en cours d'exécution pour une cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe. Le producteur donne alors, dans les deux (2) jours qui suivent, un avis écrit au technicien, avec copie à l'AQTIS, précisant les motifs de cette résiliation.

Si le producteur constate que le technicien ne satisfait pas aux exigences spécifiques de la production, il doit donner au technicien, avec copie à l'AQTIS, un préavis écrit de résiliation de contrat.

Cet avis est donné afin de permettre au technicien, dans la mesure du possible, de corriger la situation.

Ce préavis est d'au moins une journée de travail, pour les contrats d'engagement garantissant de six (6) à neuf (9) jours de travail, d'au moins trois (3) jours de travail, pour les contrats d'engagement garantissant dix (10) jours de travail et plus et d'au moins cinq (5) jours de travail, pour les contrats d'engagement garantissant vingt-cinq (25) jours de travail et plus.

Pour le technicien détenant un contrat d'engagement garantissant de une à cinq journées de travail, un avis de résiliation de contrat est donné par le producteur qui doit verser au technicien le reliquat des heures de travail garanties pour la journée en cours. Le producteur en avise par écrit l'AQTIS.

La période de préavis est rémunérée, que le technicien ait travaillé ou non.

Sauf circonstances où le remplacement aurait pour effet d'alourdir le fonctionnement de l'équipe, le producteur remplace le technicien dont le contrat d'engagement a été résilié.

Résolution ou résiliation du contrat d'engagement

6.12

Un contrat d'engagement peut être résolu, si son exécution n'a pas débuté, ou résilié, sans indemnité, dans les cas suivants :

- a) en cas de force majeure;
- b) par le technicien en cas d'accident ou de maladie, attesté par la remise d'un certificat médical du médecin du technicien. Le producteur peut, à ses frais, faire réexaminer le technicien par le médecin de son choix;
- c) par la volonté commune du producteur et du technicien en vertu d'un accord écrit dont copie est acheminée à l'AQTIS.

6.13

Un contrat d'engagement peut être résolu par le producteur ou par le technicien avant le début de son exécution pour un motif autre que ceux prévus à l'article 6.12, et ce, aux conditions suivantes :

- a) sans indemnité, si la résolution a lieu au moins dix (10) jours avant la date prévue de la première journée de travail du technicien ;
- b) si la résolution a lieu entre le neuvième (9^{ième}) jour et le quatrième (4^{ième}) jour avant la date de la première journée de travail du technicien, la partie qui annule verse à l'autre

- partie, à titre d'indemnité, cinquante pour cent (50%) de la valeur totale des jours garantis prévus au contrat d'engagement ;
- c) si la résolution a lieu entre le troisième (3^{ième}) jour et la date prévue de la première journée de travail du technicien, la partie qui annule verse à l'autre partie, à titre d'indemnité, cent pour cent (100%) de la valeur totale des jours garantis prévus au contrat d'engagement.

Annulation de journées

6.14

Le producteur ou le technicien peut annuler une journée prévue au contrat d'engagement, sans indemnité, dans les cas suivants :

- a) en cas de force majeure;
- **b)** par la volonté commune du producteur et du technicien.

6.15

Si le nombre de journées garanties au contrat d'engagement est d'au moins deux (2) jours et d'au plus dix (10) jours, le producteur ou le technicien peut annuler une seule journée pour un autre motif que ceux prévus à l'article 6.14.

6.16

Si le nombre de journées garanties au contrat d'engagement excède dix (10), le producteur ou le technicien peut annuler un maximum de dix pour cent (10%) du nombre de jours garantis au contrat d'engagement pour un autre motif que ceux prévus à l'article 6.14.

6.17

Dans les deux cas mentionnés aux articles 6.15 et 6.16, les conditions suivantes trouvent application :

- a) sans indemnité, si l'annulation a lieu au moins sept (7) jours avant la date prévue du travail;
- b) si l'annulation a lieu entre le sixième (6ème) jour et quarante-huit (48) heures avant la date prévue du travail, la partie qui annule doit à l'autre partie, à titre d'indemnité, cinquante pour cent (50%) de la rémunération prévue par le contrat d'engagement pour la journée annulée ;
- c) si l'annulation a lieu à moins de quarante-huit (48) heures avant la date prévue du travail, la partie qui annule doit à l'autre partie, à titre d'indemnité, cent pour cent (100%) de la rémunération prévue par le contrat d'engagement pour la journée annulée ;

- d) la partie qui désire annuler une journée doit en aviser l'autre partie par écrit dans le délai applicable, à défaut de quoi elle doit à l'autre partie l'indemnité mentionnée aux paragraphes b) ou c) ;
- e) le producteur peut, notamment, recouvrer les indemnités prévues aux paragraphes b) et c) par voie de compensation sur la rémunération due au technicien.

Remplacement

6.18

À moins d'indication contraire au contrat d'engagement, un technicien ne peut pas se faire remplacer par un autre technicien sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du producteur, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable.

La demande de remplacement doit être formulée dans un délai minimal de sept (7) jours avant la journée de travail prévue.

Absence motivée

6.19

Le technicien peut s'absenter pour motifs sérieux, pendant la durée de son contrat. Le technicien doit avertir le producteur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, sauf en raison de maladie ou de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle nécessitant une action immédiate, auquel cas le technicien doit aviser le producteur le plus tôt possible, à défaut de quoi les dispositions du paragraphe c) de l'article 6.17 s'appliquent.

Report d'une journée de travail

6.20

Le producteur peut reporter une (1) journée prévue à un contrat d'engagement. Dans ce cas, il avise le technicien au moins vingt-quatre (24) heures avant le début du travail à moins de circonstances hors de son contrôle.

6.21

Dans la mesure du possible, le producteur doit tenir compte des autres engagements du technicien conclus avec d'autres employeurs avant de fixer la date d'enregistrement de la journée reportée afin de permettre au technicien de respecter ses autres engagements.

6.22

Sauf circonstances exceptionnelles, le producteur doit aviser le technicien de la date prévue pour le report au plus tard dans les trente (30) jours de la journée reportée et cette journée doit avoir lieu dans les six (6) mois de la journée reportée à défaut de quoi le producteur, à titre de pénalité, paye en totalité cette journée.

Si le technicien n'est pas disponible à la date fixée de la journée reportée, le producteur et le technicien sont libérés de leurs obligations respectives à l'égard de cette journée.

CHAPITRE 7 SANTÉ, SÉCURITÉ ET ASSURANCES

Santé et sécurité

7.01

Le producteur doit être inscrit à la CSST s'il utilise les services d'au moins un technicien n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

7.02

Le technicien qui offre ses services au producteur par l'intermédiaire d'une personne morale doit être inscrit à la CSST.

7.03

Le producteur et le technicien s'engagent à se conformer aux **Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec** établies par le Comité paritaire en santé et sécurité au travail.

7.04

Les parties ont convenu que le travail doit se faire de façon sécuritaire dans le respect des **Règles de sécurité pour le cinéma et la vidéo du Québec**. Le producteur déploie les meilleurs efforts dans les circonstances pour s'assurer qu'un exemplaire desdites Règles soit disponible en tout temps sur le lieu de travail.

De plus, le producteur est responsable de l'utilisation adéquate du registre d'incidents et accidents visant les techniciens et doit obligatoirement en faire parvenir une copie à l'AQTIS à tous les quinze (15) jours suivant le début de la production et ce jusqu'à la fin de la production.

Assurances

7.05

Le producteur doit détenir une assurance de responsabilité civile d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) pour la durée de la production. Sur demande de l'AQTIS, il lui fait parvenir une preuve qu'il détient cette police.

7.06

Lorsque les services du technicien sont offerts par l'intermédiaire d'une personne morale, cette dernière doit détenir une assurance couvrant sa responsabilité civile.

CHAPITRE 8 CLAUSES PROFESSIONNELLES

8.01

Sauf dans le cas de contraintes de diffusion, du diffuseur ou du distributeur, le producteur accorde au technicien la mention au générique correspondant au poste inscrit au contrat d'engagement, à moins d'entente préalable.

8.02

Le technicien qui désire faire retirer son nom du générique doit aviser par écrit le producteur avant la commande du générique.

8.03

Sauf dans le cas de contraintes imposées par le diffuseur, le producteur ajoute au générique la mention: ÉQUIPE AQTIS, en utilisant le logo de l'AQTIS, à moins d'entente préalable avec l'AQTIS.

De plus, si le logo de l'UDA, de l'ARRQ, de l'ACTRA ou de toute autre association apparait au générique, le logo AQTIS sera utilisé avec la même importance visuelle et au même endroit.

8.04

Le technicien s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à assurer une bonne gestion des fonds qui lui sont confiés par le producteur, le cas échéant, et à apporter toute sa collaboration afin d'assurer le maintien de l'état des locaux et tout autre objet fourni par le producteur.

8.05

Dans les meilleurs délais, le technicien doit signaler au producteur ou à son représentant tout matériel défectueux, bris ou disparition de matériel. Le cas échéant, le producteur remplace ledit matériel dans les meilleurs délais possible, s'il le juge opportun.

8.06

Le technicien doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Le cas échéant, il informe sans délai le producteur du tout conflit potentiel.

Il ne peut profiter de son contrat d'engagement pour rechercher une gratification provenant d'un fournisseur de biens ou de services à la production.

8.07

Le producteur fournit au technicien le matériel nécessaire à l'accomplissement de son travail, sauf le strict outillage de base.

Le producteur fournit au technicien le matériel périssable pour la production ou lorsqu'il le convient avec lui, il rembourse le coût d'acquisition du matériel requis et préalablement approuvé sur remise de preuve d'achat.

8.09

Lorsqu'à la demande écrite du producteur, le technicien loue du matériel auprès d'un tiers, le producteur en assume le coût.

8.10

A défaut de fournir le matériel durable nécessaire pour la production, le producteur négocie de gré à gré, avec le technicien, une allocation raisonnable qu'il inscrit au contrat.

8.11

Nonobstant ce qui précède, le producteur fournit au technicien travaillant au maquillage et à la coiffure, le matériel nécessaire à la production. À défaut, il verse :

- au technicien travaillant au maquillage une allocation minimum de vingt-cinq dollars (25
 \$) par jour d'enregistrement.
- au technicien travaillant à la coiffure une allocation minimum de dix dollars (10 \$) par jour d'enregistrement.

Aux fins du présent article, une journée de test de maquillage ou de coiffure est assimilée à une journée d'enregistrement.

Toutefois, le technicien concerné et le producteur peuvent convenir d'une entente de gré à gré relativement à ce qui précède, auquel cas lesdites allocations ne sont pas applicables.

CHAPITRE 9 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COLLECTIFS OU INDIVIDUELS

9.01

Le producteur et l'AQTIS reconnaissent l'importance de maintenir des relations professionnelles harmonieuses et de tenter de régler les problèmes d'application et d'interprétation de la présente entente collective avec diligence.

Comité de relations professionnelles

9.02

Le producteur et l'AQTIS conviennent d'établir un comité de relations professionnelles composé de deux (2) représentants du producteur et de deux (2) représentants de l'AQTIS.

Le comité de relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif:

- a) étudier, du consentement des parties au grief, tout grief en vue de rechercher un possible règlement à l'amiable;
- b) discuter, à la demande du producteur ou de l'AQTIS, de l'interprétation de l'entente collective;
- c) étudier, à la demande du producteur ou de l'AQTIS, toute question que la présente entente collective n'aurait pas envisagée;
- d) recommander, après entente unanime, des modifications ou ajouts à la présente entente collective, lesquels n'auront d'effet que s'ils sont ratifiés par le producteur et l'AQTIS selon leurs procédures respectives.

9.04

Le comité de relations professionnelles se réunit, dans les meilleurs délais, à la demande de l'une des parties.

9.05

La demande écrite de l'une des parties au grief de soumettre pour étude un grief au Comité de relations professionnelles suspend le délai de soumission du grief à l'arbitrage.

Le refus écrit de l'autre partie au grief d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, la décision écrite d'une partie au grief de mettre fin à l'étude du grief par le Comité met fin à la suspension des délais.

Gestion des griefs

Admission générale

9.06

Les parties conviennent de confier à un arbitre unique, à l'exclusion de tout autre forum, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente ou d'un contrat d'engagement en découlant et ce, que la mésentente concerne l'AQTIS, le producteur ou un technicien.

Procédure de grief

9.07

Seule une partie signataire de la présente entente peut formuler un grief relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement signé en vertu de cette dernière.

Dans l'éventualité où le grief est formulé par l'AQTIS, il peut être déposé au nom de l'AQTIS (grief collectif ou d'interprétation) ou d'un ou plusieurs technicien(s). Dans l'éventualité où il est formulé par le producteur, il est déposé en son nom. La partie à un grief déposé au nom d'un ou plusieurs technicien (s) demeure l'AQTIS;

9.08

Un grief doit être soumis au producteur ou à l'AQTIS, avec copie, le cas échéant, au technicien et il doit être déposé le plus tôt possible mais pas plus tard que dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement lui donnant naissance ou qui suivent la connaissance (ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance) dudit événement.

9.09

Un grief doit être fait par écrit et être daté. Il doit également préciser clairement son objet, les principaux faits à son origine, les dispositions prétendument enfreintes ou mal interprétées et le redressement recherché.

Le grief peut être amendé pourvu que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer les éléments caractéristiques à savoir : la personne visée, l'objet de la réclamation et le correctif principal recherché.

Une erreur de forme ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le grief nul.

9.10

La partie intimée à un grief communique par écrit sa réponse dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief.

Procédure d'arbitrage

9.11

- a) Dans les quinze (15) jours de la réponse rendue conformément à l'article **9.10** (ou de l'expiration du délai qu'il prévoit), le grief doit être porté à l'arbitrage par un avis écrit adressé, selon le cas, au producteur ou à l'AQTIS, avec copie, le cas échéant, au technicien. L'avis d'arbitrage suggère le nom de trois (3) arbitres.
- b) Dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, la partie à qui l'avis d'arbitrage est adressé doit indiquer si elle accepte une des suggestions qui lui a été transmises ou, à défaut, propose par écrit le nom d'un autre arbitre. À défaut d'une telle réponse écrite dans le délai prescrit ou d'une entente concernant la dernière proposition, le grief doit être soumis, dans les trente (30) jours, à l'attention du Ministère de la Culture et des Communications afin que ce dernier désigne un arbitre selon ses procédures.
- c) Dans les délais prévus au paragraphe b), la partie ayant déposé le grief peut demander une extension des délais d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours et cette demande ne peut être refusée sans un motif sérieux. En l'absence d'une telle demande, d'un avis

d'arbitrage dans le délai prévu au paragraphe a) ou d'une soumission au Ministère dans le délai prévu au paragraphe c), le grief est réputé abandonné «sans aucune admission».

9.12

Rien n'empêche l'AQTIS et le producteur de tenter de régler un grief. Toutefois, de telles situations n'ont pas pour effet de prolonger les délais prévus au présent chapitre.

9.13

L'arbitre entend les parties au grief, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut. Il procède suivant la procédure qu'il juge appropriée.

9.14

Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendu;
- c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte ou le préjudice subi;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article **28** de la Loi sur le Ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
- e) dans les cas de mesure disciplinaire, maintenir, casser la mesure ou rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances;
- f) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

9.15

Le producteur, d'une part, et l'AQTIS et les techniciens qu'elle représente, d'autre part, acceptent de fournir à l'arbitre tout document pertinent lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et les données pertinentes. Ils acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

9.16

L'arbitre n'a pas juridiction pour ajouter, modifier ou soustraire, de quelque façon, à l'une des clauses quelconques de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement qui respecte les conditions minimales prévues à l'entente collective.

L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

9.18

L'arbitre rend sa décision dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

9.19

La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie, selon le cas, l'AQTIS, le producteur et le technicien concerné.

9.20

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par le producteur et par l'AQTIS.

9.21

Tous les délais prévus au chapitre 9 sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

9.22

Dans la computation de tout délai prévu au présent article, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

9.23

Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu dans la présente entente, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

9.24

Selon le cas, l'AQTIS ou le producteur peut, en tout temps, retirer ou régler un grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.

Toutefois, la partie qui retire le grief après la nomination de l'arbitre, assume seul les frais de l'arbitre, à moins qu'il n'y ait eu une entente à l'effet contraire entre les parties au grief.

9.25

Toute transaction sur un grief doit être effectuée par écrit et être signée par les parties au grief. Elle est exécutoire dès sa signature.

CHAPITRE 10 HORAIRE DE TRAVAIL

Dispositions générales

Lors de l'engagement, le producteur et le technicien doivent convenir d'un des régimes d'horaire de travail applicables et d'un mode de rémunération, selon les modalités prévues ci-dessous.

Tels régimes d'horaire et mode de rémunération peuvent varier d'une étape à l'autre de la production ainsi qu'à l'intérieur d'une même étape de la production selon ce qui est convenu entre le Producteur et le technicien lors de son engagement.

Les parties sont libres de convenir de la durée de l'engagement du technicien et peuvent conclure plusieurs contrats d'engagement pour une même production.

10.02

Dans tous les cas, le temps rémunéré, incluant les majorations, pénalités et primes sont fractionnés en tranches de quinze (15) minutes.

10.03

Le cumul de toutes les majorations et pénalités prévues à l'entente ne peut en aucun cas excéder trois (3) fois le THB.

Rémunération sur une base horaire

10.04

Le producteur doit offrir un minimum d'heures garanties (appelé «MHG») au technicien rémunéré sur une base horaire, en choisissant l'une des options suivantes soit :

a) Un minimum de dix (10) heures garanties (appelé «MHG 10»).

Le technicien est alors rémunéré en temps supplémentaire à compter de la onzième heure, au THB majoré de cinquante pour cent (50 %).

À compter de la treizième heure, il est rémunéré au THB majoré de cent pour cent 100%.

b) Un minimum de sept (7) heures garanties (appelé «MHG 7»).

Le technicien est alors rémunéré en temps supplémentaire à compter de la neuvième heure, au THB majoré de cinquante pour cent (50%).

À compter de la treizième heure, il est rémunéré au THB majoré de cent pour cent (100%) ;

c) Un minimum de cinq (5) heures garanties (appelé «MHG 5»).

Le technicien est alors rémunéré en temps supplémentaire à compter de la septième (7°) heure, au THB majoré de cinquante pour cent (50%).

À compter de la treizième (13e) heure, il est rémunéré au THB majoré de cent pour cent (100%).

Toute heure travaillée au-delà de quarante (40) heures de travail dans une même semaine et pour la même production qui n'a pas déjà été rémunérée en temps supplémentaire ou qui ne devait pas l'être en fonction de l'horaire de travail quotidien, est majorée :

- de cinquante pour cent (50%) du THB de la quarante et unième (41e) heure travaillée à la soixantième (60e) heure travaillée;
- de cent pour cent (100%) du THB à compter de la soixante et unième (61e) heure travaillée.

10.05

Le producteur peut garantir à un technicien un nombre quotidien d'heures fixes hors plateau, rémunérées au THB.

Rémunération selon un forfait quotidien

10.06

Le producteur peut rémunérer le technicien selon un forfait quotidien pour toutes les fonctions énumérées à l'Annexe F.

10.07

Le forfait quotidien est négocié par le technicien et le producteur, mais ne peut être inférieur au forfait quotidien minimum établi à la présente entente.

10.08

Le forfait quotidien est majoré pour chaque heure requise du technicien au-delà de la douzième (12e) heure travaillée ou consacrée au temps-transport. La majoration applicable s'établit comme suit :

- pour la treizième (13e) et quatorzième (14e) heure, un dixième (1/10^e) du forfait quotidien négocié;
- à compter de la quinzième (15^e) heure, un cinquième (1/5^e) du forfait quotidien négocié.

10.09

Les conditions applicables au forfait quotidien prévues aux articles 10.07 et 10.08 incluent toutes les heures de travail, le temps-transport effectué lors de la même journée ainsi que toutes les majorations, pénalités ou primes autrement applicables en vertu de la présente entente.

10.10

Le producteur et le technicien peuvent convenir d'une rémunération basée sur le travail à accomplir hors plateau lorsque le technicien occupe un poste comportant de la création artistique, de la recherche

ou de la préparation hors d'une journée d'enregistrement et lorsque le temps requis pour l'accomplissement de la tâche est difficilement quantifiable, pour les postes suivants :

Directeur de la photographie / concepteur d'éclairage / directeur des éclairages, photographe de plateau, chef coiffeur, styliste, chef maquilleur, maquilleur, chef décorateur, décorateur, accessoiriste concepteur, accessoiriste, assistant accessoiriste, peintre scénique, technicien d'effets spéciaux plateau, régisseur / directeur de plateau, preneur de son / mixeur de son.

10.11

Le technicien qui occupe une fonction ci-dessus décrite demeure assujetti à la rémunération forfaitaire basée sur le travail à accomplir hors plateau même si ses fonctions l'amènent sporadiquement sur le plateau d'enregistrement.

Période de repos hebdomadaire

10.12

La première journée ou portion de journée consacrée exclusivement au temps-transport à l'intérieur d'une semaine de travail n'est pas considérée dans le calcul des jours qui déterminent la sixième (6°) journée ou plus travaillée consécutivement.

10.13

Aux fins des articles 10.12 à 10.18, on entend par « temps plein », toute prestation de travail s'étalant sur au moins cinq journées de calendrier au cours d'une même semaine, du dimanche au samedi suivant.

10.14

Une journée de congé est accordée après cinq (5) jours de travail consécutifs sur une même production.

10.15

Sur les productions dont l'enregistrement se déroule à temps plein, le technicien a droit à au moins quatre (4) journées de congé par période de quatorze (14) jours de calendrier, incluant au moins deux (2) journées consécutives par telle période.

10.16

Pour toute heure ou fraction d'heure travaillée ou mise à la disposition du producteur après les périodes prévues aux articles 10.14 et 10.15, une pénalité équivalente à cinquante pour cent (50%) du THB est accordée au technicien rémunéré sur une base horaire.

10.17

Pour toute heure ou fraction d'heure travaillée ou mise à la disposition du producteur à compter du septième jour consécutif, une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB est accordée au

technicien rémunéré sur une base horaire, jusqu'à ce qu'une journée complète de congé lui soit accordée.

10.18

Le technicien rémunéré selon un forfait quotidien tel que prévu à l'article 10.06 reçoit une pénalité quotidienne équivalente à cinquante pour cent (50%) du forfait quotidien négocié pour tout travail effectué à compter du septième (7°) jour consécutif, jusqu'à ce qu'une journée complète de congé lui soit accordée.

Toutefois, dans le cadre d'enregistrement effectué à l'étranger, cette pénalité ne s'applique pas si la majorité de l'équipe AQTIS décide de poursuivre le travail sans jour de congé afin de réduire la durée du séjour à l'étranger.

Cette décision doit être prise par scrutin secret, avant le départ des techniciens pour l'étranger.

Période de repas - dispositions générales

10.19

L'heure de la première période de repas est calculée à partir de l'appel général du début général de plateau. Tout repas fourni aux frais du producteur doit être semblable en qualité à un repas standard de cette heure de la journée et offrir une certaine variété. Il doit être servi dans un local adéquat.

Tout technicien qui commence à travailler d'une (1) heure et plus avant l'appel général, a droit à un goûter substantiel chaud et à une pause rémunérée, d'une durée raisonnable d'au plus de trente (30) minutes, à être prise à l'intérieur d'une période débutant trente (30) minutes avant l'appel général et se terminant une (1) heure après l'appel général.

10.20

La première période de repas après l'appel général est toujours un dîner.

10.21

Le producteur se prévaut des dispositions prévues aux articles 10.32 à 10.37 (HORAIRE 5-5) ou aux articles 10.38 à 10.41 (HORAIRE 6-6). Le producteur avise les techniciens avant le début de la journée d'enregistrement de son choix d'horaire.

10.22

Le producteur ne peut se prévaloir des dispositions des articles 10.38 à 10.41 (HORAIRE 6-6) si la majorité de l'équipe AQTIS est engagée pour un MHG 5.

Les dispositions relatives aux périodes de repas ne s'appliquent pas au technicien rémunéré selon un forfait quotidien (articles 10.06, 10.07, 10.08 et 10.09) ou selon une rémunération forfaitaire basée sur l'ensemble du travail à accomplir hors plateau (article 10.10).

10.24

Sous réserve de l'article 10.23, le technicien appelé à travailler en tout ou en partie hors plateau est présumé travailler selon un horaire 5-5.

Il bénéficie d'une période de repas qu'il doit utiliser à moins d'une demande expresse et spécifique du producteur à l'effet contraire. Dans ce cas, et uniquement pour la période de repas retardée à la demande du producteur, la pénalité repas s'applique.

Pour ce technicien, l'heure de la première période de repas est calculée à partir du début de sa journée de travail.

10.25

Le technicien de l'équipe AQTIS de plateau, engagé selon un MHG 5, qui débute sa journée de travail après l'appel général, est également présumé travailler selon un horaire 5-5. Pour ce technicien, l'heure de la première période de repas est calculée à partir du début de sa journée de travail.

10.26

Lorsqu'un repas est servi entre vingt-deux (22) heures et quatre (4) heures, il ne peut être semblable à un petit déjeuner sans l'accord du technicien.

10.27

Dans les cas où le producteur doit fournir un repas à ses frais, il peut, à défaut de fournir le repas, payer des allocations de repas aux techniciens selon les barèmes prévus au chapitre 13.

10.28

Sous réserve des articles 10.31, 10.34, 10.39 et 10.40, le technicien doit disposer d'au moins une (1) heure pour sa période de repas dans un endroit de restauration ou dans le lieu où sont fournis les repas.

10.29

La durée totale des périodes de repas au cours d'une même journée ne peut excéder trois (3) heures.

10.30

Le producteur bénéficie d'une période de grâce de dix (10) minutes, afin de terminer un plan, avant que les pénalités de repas prévues au présent chapitre ne s'appliquent. L'enregistrement de ce plan doit avoir débuté dans un délai raisonnable, avant la période de repas. Cette période de grâce n'a pas pour

effet de réduire la période de repas du technicien. Le producteur ne peut recourir à cette période de grâce que quatre (4) fois par dix (10) jours d'enregistrement.

10.31

A la fin de la journée d'enregistrement, le producteur peut demander aux chefs de département ou au délégué de plateau AQTIS de tenir une consultation parmi les membres de l'équipe-AQTIS pour qu'ils se prononcent sur une permission spéciale concernant les dispositions relatives aux repas. Cette permission est demandée avant que ne débute la période de repas.

La consultation se tient par département (CCM, éclairage, audio, décor, caméra, régie technique) et la majorité par département l'emporte. Le résultat de cette consultation doit être communiqué au producteur avant que ne débute la période de repas.

Période de repas - Horaire 5-5

10.32

Une période de repas d'un minimum d'une (1) heure et d'un maximum de deux (2) heures doit être accordée après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures de travail depuis l'appel général.

10.33

Une autre période de repas d'une (1) heure doit être accordée après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures suivant chaque reprise du travail.

10.34

Le producteur peut imposer à l'ensemble de l'équipe une période de repas de moins d'une (1) heure mais d'au moins trente (30) minutes, auquel cas cette période de repas est rémunérée au THB. Ce temps de repas n'est pas comptabilisé aux fins de calcul du temps supplémentaire.

Dans ce cas, le producteur fournit le repas à ses frais et l'article 10.27 ne s'applique pas.

10.35

Le temps mis à la disposition du producteur après les maxima de cinq (5) heures prévus aux articles 10.32 et 10.33 est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée.

Malgré le paragraphe précédent, la majoration pour le technicien rémunéré selon un MHG10 est de cinquante pour cent (50%) du THB.

10.36

Au plus tard trente (30) minutes avant le début général de plateau, le producteur doit fournir aux techniciens qui ont été convoqués une (1) heure et plus avant le début général de plateau, un goûter

substantiel reflétant l'heure de la journée et faire en sorte qu'il dispose du temps nécessaire pour le consommer, au plus tard trente (30) minutes après le début général de plateau. Cette période est rémunérée et est prise individuellement, sans nuire au bon déroulement de l'enregistrement.

10.37

Lorsque le travail des techniciens débute ou se prolonge après vingt-deux (22) heures, le producteur s'assure qu'un lieu de restauration est raisonnablement accessible.

À défaut, il fournit, à ses frais, un repas au technicien qui bénéficie d'une période de repas. L'article 10.27 ne s'applique alors pas.

Période de repas - Horaire 6-6

10.38

Une période de repas d'une (1) heure doit être accordée au technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures de travail depuis de l'appel général.

10.39

Le producteur peut imposer à l'ensemble de l'équipe une période de repas de moins d'une (1) heure mais d'au moins trente (30) minutes, auquel cas cette période de repas est rémunérée au THB. Ce temps de repas n'est toutefois pas comptabilisé pour les fins du calcul du temps supplémentaire.

Tous les repas mentionnés aux articles 10.38 à 10.41 sont fournis par le producteur, à ses frais et servis sur les lieux du travail dans un local adéquat. L'article 10.27 ne s'applique alors pas.

10.40

Une autre période de repas rémunérée de trente (30) minutes doit être accordée au technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures de travail, à chaque reprise du travail qui a suivi la première période de repas. L'article 10.27 ne s'applique alors pas.

10.41

Le temps mis à la disposition du producteur après les maxima de six (6) heures stipulées aux paragraphes précédents est majoré de cent pour cent (100%) du THA jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée.

Période de repos quotidien

10.42

Le technicien a droit à une période de repos d'au moins dix (10) heures entre la fin de sa prestation de travail sur une production et le début de sa journée de travail suivante sur la même production.

Toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur pendant la période de repos prévue à l'article 10.42 est rémunérée au THA majoré d'une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB.

Le technicien rémunéré selon le forfait quotidien prévu à l'article 10.06 reçoit une pénalité équivalente à un dixième (1/10^e) de son forfait quotidien négocié pour toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur pendant la période de repos prévue à l'article 10.42.

Ces majorations ne s'appliquent pas au temps transport-voyage et au temps transport-travail effectué entre la huitième (8°) et la dixième (10°) heure de la période de repos du technicien.

Période de repos quotidien d'une longue journée de travail

10.44

Si la journée de travail du technicien dépasse seize (16) heures, incluant le temps repas et le temps-transport, la période de repos minimale doit être de douze (12) heures.

10.45

Toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur pendant la période de repos prévue à l'article 10.46 est rémunérée au THA majoré d'une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB.

Cette majoration ne s'applique pas au temps transport-voyage effectué entre la dixième (10^e) et la douzième (12^e) heure de la période de repos du technicien.

Courte période de repos quotidien

10.46

Il ne devrait jamais y avoir de période de repos de moins de huit (8) heures. Cependant, le cas échéant, toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur durant ces huit (8) heures est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à deux cents pour cent (200%) du THB.

Période de repos pour deux jours de congé consécutifs

10.47

La période de repos de deux (2) jours de congé consécutifs entre deux (2) jours de travail est de 24 heures + 24 heures + 8 heures (56 heures).

La période de repos d'un seul jour de congé entre deux (2) jours de travail est de 24 heures + 8 heures (32 heures).

Toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur pendant la période de repos prévue à l'article 10.47 est rémunérée conformément à l'article 10.43.

Prime de nuit

10.49

Pour toute heure ou portion d'heure mise à la disposition du producteur ou effectivement travaillée en studio entre vingt-quatre (24) heures et six (6) heures et comprise entre l'appel général et le bris général de plateau, le technicien reçoit une prime de cinq dollars (5 \$) de l'heure, sauf si le scénario de la production exige de tourner durant cette période.

Cette prime est exclue du calcul du temps supplémentaire.

Feuilles de temps

10.50

Le producteur fait signer la feuille de temps prévue à l'Annexe « B » à chaque technicien à chaque jour de travail. Cette feuille de temps doit être identique à l'horaire quotidien du technicien et ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être modifiée sans le consentement du producteur (ou de son représentant dûment autorisé) et du technicien constaté par écrit.

10.51

Les feuilles de temps sont transmises à l'AQTIS au même moment que les remises mensuelles.

CHAPITRE 11 JOURS FÉRIÉS

11.01

Pour les fins de la présente, les jours fériés sont :

- Jour de l'An (1er janvier);
- Vendredi saint ou Lundi de Pâques (au choix du producteur*);
- La journée nationale des patriotes (lundi précédent le 25 mai);
- Fête nationale des Québécois (24 juin);
- Fête du Canada (1er juillet);
- Fête du travail (premier lundi de septembre);
- Action de grâces (deuxième lundi d'octobre);

• Noël (25 décembre).

*Le producteur doit aviser l'équipe et l'AQTIS du jour férié qu'il a choisi, au plus tard le premier (1er) jour d'enregistrement.

11.02

Dans le cas d'un tournage hors Québec les jours fériés peuvent être ceux applicables dans la province ou le pays concerné, à l'exception de Noël et du jour de l'An.

Aux fins de précisions, en ce qui concerne les tournages hors Québec, les parties confirment leur interprétation commune à l'effet que l'expression « jours fériés applicables dans le pays concerné » signifie les jours fériés déterminés par la loi du pays visité.

Le producteur doit aviser l'équipe et l'AQTIS des jours fériés qui seront applicables ou annulés, le cas échéant, au plus tard deux semaines avant le départ de l'équipe AQTIS.

11.03

Tout technicien qui travaille un jour férié est rémunéré sur la base du THB ou du forfait quotidien négocié majoré de cent pour cent (100 %).

11.04

Tout technicien qui travaille la veille de Noël, le lendemain de Noël, la veille du jour de l'An, le lendemain du jour de l'An ou le jour de Pâques est rémunéré sur la base du THB ou du forfait quotidien négocié majoré de cent pour cent (100 %).

11.05

Pour chaque jour férié de l'article 11.01 ou 11.02, et uniquement si le technicien ne travaille pas lors de l'un de ces jours, il a droit à une indemnité calculée selon les conditions et modalités suivantes :

- a) Le technicien doit avoir travaillé pour une même production :
 - (i) au moins une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des sept (7) jours de calendrier suivant le jour férié

-ou-

- (ii) au moins une journée au cours des sept (7) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier suivant le jour férié;
- b) L'indemnité pour un jour férié est égale à 1/20 de la rémunération quotidienne garantie du technicien, multiplié par le nombre de jours où il a travaillé pour la même production au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié;

c) Le maximum de l'indemnité prévue pour le technicien qui travaille selon les modes d'engagement variables au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié correspond au total de la rémunération quotidienne garantie au cours de cette période (exclusion faite de toute prime, pénalité, majoration, allocation, per diem, etc.) divisé par le nombre de jours travaillés au cours de cette période i.e. moyenne de la rémunération quotidienne garantie;

11.06

Lorsqu'un jour férié est un lundi ou un vendredi, le producteur ne peut déplacer l'enregistrement au samedi ou au dimanche qui précèdent ou suivent selon le cas, si le samedi ou le dimanche ne sont pas des journées habituelles de tournage, à moins que les exigences de la productions ne l'imposent;

11.07

Les dispositions des articles 11.03 et 11.04 ne s'appliquent pas si l'objet de la production requiert qu'il y ait tournage lors de l'un des jours fériés décrits à l'article 11.01.

CHAPITRE 12 TEMPS TRANSPORT

Temps transport-voyage

12.01

Le temps transport-voyage est calculé à partir de l'un des endroits mentionnés à l'article 12.02.

12.02

Le temps transport-voyage n'est pas rémunéré lorsque le travail du technicien s'effectue à l'intérieur d'un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres à partir :

 de la station de métro Beaudry à Montréal, pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres du métro Beaudry;

Un parcours de vingt-cinq (25) kilomètres par la route s'ajoute aux distances déterminées ci-dessus.

12.03

Quand le producteur fournit l'hébergement au technicien, le temps transport-voyage n'est pas rémunéré lorsque le travail du technicien s'effectue à moins de quarante (40) kilomètres par la route du lieu d'hébergement.

12.04

Le temps transport-voyage effectué à l'extérieur des zones décrites à l'article 12.02 n'est pas rémunéré lorsque le domicile du technicien est situé dans un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres du lieu d'enregistrement.

Lorsque que la production est enregistrée en dehors des zones définies à l'article 12.02 et que le producteur fournit un lieu d'hébergement, un seul transport-voyage aller-retour est rémunéré.

12.06

Le temps transport-voyage entre deux (2) lieux d'hébergement est rémunéré.

12.07

Lorsque le travail du technicien a lieu au-delà des distances prévues aux articles 12.02, 12.03 ou 12.04, le temps transport-voyage est rémunéré au THM sans occasionner de temps supplémentaire et de pénalités.

12.08

Lorsque, dans une même journée, le technicien travaille et consacre du temps au temps-transport, le temps transport- voyage peut également être compris dans le MHG négocié pour cette journée, jusqu'à concurrence des heures comprises dans le MHG négocié.

Temps transport-travail

12.09

Le temps de transport-travail est rémunéré entre le bureau de production, ou le lieu de prise en charge d'un véhicule de production et le lieu d'enregistrement ou selon le cas, le lieu d'assignation ayant fait l'objet d'une entente entre le producteur et le technicien. Est aussi rémunéré tout le temps consacré à conduire un véhicule de production, à la demande du producteur pendant la journée de travail.

12.10

Le producteur ne peut en aucun cas imposer au technicien de conduire quelque véhicule au-delà des limites notamment horaires permises par le *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q, 1998, ch. 40) et les règlements en découlant.

12.11

Le technicien qui doit conduire un véhicule à la demande du producteur est toujours rémunéré au THA.

12.12

Le producteur assume tous les frais d'essence, de stationnement et d'entretien du véhicule de production. Il les rembourse sur présentation des pièces justificatives.

Le producteur qui demande au technicien de se déplacer ou d'utiliser un véhicule personnel, pour les fins de la production, rembourse les frais d'utilisation d'un véhicule personnel par kilomètre parcouru au taux en vigueur dans le Bulletin Revenu Québec « Principales modifications », plus les frais de stationnement, le cas échéant.

Site de Revenu Québec pour consultation (en date de signature des présentes) :

http://www.revenuquebec.ca/fr/centre-information/nf/2013/2013-02-12.aspx?N=0&M=0

Au moment de la signature de la présente, ce taux est de 0,55\$ par kilomètre.

Il est de la responsabilité de l'AQTIS d'effectuer les mises à jour de ce taux auprès du producteur. Suite à cet avis, le producteur a trente (30) jours pour ajuster ses activités administratives relativement à ces frais remboursables.

12.14

Le producteur qui demande au technicien de transporter du matériel production (lourd) autre que son outillage personnel de base avec un véhicule personnel lui verse une allocation additionnelle de quinze dollars (15,00 \$) par jour d'utilisation. Le cas échéant, il appartient au technicien seul d'assurer le véhicule personnel pour les dommages pouvant lui être causés pendant ou à l'occasion de tels transports. Le producteur n'assume aucune responsabilité à cet égard.

La responsabilité d'assurer ce matériel de production pendant ou à l'occasion de tels transports incombe toutefois au producteur.

Malgré ce qui précède, le producteur ne peut en aucun temps imposer au technicien qu'il utilise un véhicule personnel pour quelque raison que ce soit.

12.15

Le technicien à qui le producteur confie la responsabilité d'un véhicule de production doit détenir un permis de conduire valide au moment de son engagement. Il doit aviser le producteur sans délai si son permis est suspendu, annulé ou autrement modifié d'une façon qui affecte le droit de conduire le véhicule qui lui est confié.

CHAPITRE 13 FRAIS DE SÉJOUR

13.01

Le producteur ne paye aucun frais de séjour, lorsque le travail du technicien s'effectue à l'intérieur de la zone décrite à l'article 12.02.

Le producteur verse pour tous les repas ayant lieu à l'extérieur de la zone décrite à l'article 12.02, les per diems suivants, en argent comptant au plus tard à leur arrivée sur le plateau de tournage ou au lieu de convocation et ce pour un maximum de sept jours à la fois;

Petit déjeuner 11\$

Dîner 18\$

Souper 27\$

Tout autre repas 18\$

13.03

Le producteur peut, en lieu et place de l'allocation prévue pour un repas pris durant les heures de travail, fournir ce repas au technicien. Le repas fourni par le producteur doit être semblable en quantité et en qualité à un repas standard de cette heure de la journée.

13.04

Dans le cas où un technicien est appelé à travailler à l'extérieur du Canada, le producteur ajuste les allocations de repas selon les équivalences dans le pays visité, lesquelles ne peuvent être inférieures au taux prévu par la présente et doivent être versées avant le départ.

13.05

Nonobstant toute disposition contraire, dans tous les cas où le travail du technicien s'effectue en dehors du Québec, le producteur paie les allocations de repas prévues à l'article 13.02 ou fournit les repas.

13.06

Lorsque le technicien doit séjourner à l'extérieur de la zone durant quinze (15) jours consécutifs ou plus pour les fins de sa prestation de services, il reçoit, à compter de la seizième (16^e) journée, une allocation de vingt-cinq dollars (25 \$) par semaine ou partie de semaine.

13.07

Si les exigences du travail nécessitent l'hébergement du technicien, le producteur fait les réservations et paye un lieu d'hébergement convenable.

13.08

Dans le cas où la journée de travail dépasse quinze (15) heures, incluant le temps-transport, le producteur offre le lieu d'hébergement au technicien la nuit précédant ou suivant cette journée.

Le producteur peut, s'il le désire, à l'occasion d'un enregistrement d'une durée de vingt et un (21) jours et plus, payer les allocations prévues au présent chapitre au début de chaque semaine d'enregistrement.

13.10

Lorsque le travail s'effectue à l'extérieur du Québec, le producteur en avise l'AQTIS par écrit, généralement au plus tard sept (7) jours avant le départ prévu, en identifiant les techniciens concernés et la durée du séjour à l'extérieur du Québec.

Dans les deux (2) jours suivants sa réception d'un tel avis, l'AQTIS répond par écrit au Producteur en identifiant les techniciens qui sont couverts pour la durée du séjour par la police d'assurance voyage mise en place par l'AQTIS.

Le Producteur s'assure que les techniciens qui ne sont pas couverts selon le paragraphe précédent le soient par une police d'assurance voyage contractée, à ses frais, au nom du technicien concerné pour la durée du séjour pour les risques non couverts par la CSST.

CHAPITRE 14 RÉMUNÉRATION

14.01

Le tarif horaire de base ou le forfait quotidien d'un technicien, le cas échéant est négocié avec le producteur.

Le tarif ou forfait négocié pour un poste ne peut être inférieur aux tarifs ou forfaits minima prévus à l'Annexe « F » de la présente entente.

14.02

Le producteur s'engage à retenir sans frais sur la rémunération de tout technicien, la contribution du technicien de cinq pour cent (5%) au REER collectif de l'AQTIS et de deux point cinq (2.5%) à son assurance-collective et à verser le tout à l'AQTIS.

14.03

Le Producteur s'engage a verser à l'AQTIS l'équivalent des pourcentages suivants de la rémunération du technicien : 5% au REER collectif de l'AQTIS et 3% à son assurance collective.

Les contributions du Producteur sont transmises à l'AQTIS au plus tard le quinzième (15e) jour du mois suivant lors duquel la rémunération a été versée au technicien.

14.04

Le producteur verse la rémunération du technicien à intervalles réguliers ne dépassant pas quinze (15) jours de calendrier.

La fiche de rémunération doit inclure les renseignements suivants:

- le numéro d'assurance sociale du technicien, lorsque la loi le permet;
- le nom et l'adresse du technicien;
- le nom du producteur, son adresse et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- le titre de la production;
- le poste occupé;
- le temps travaillé;
- la rémunération totale;
- les déductions (individuellement) si applicable;
- le rémunération nette;
- l'indemnité afférente au congé annuel, si applicable ;
- les avantages sociaux, si applicable.

Cette fiche de rémunération est indépendante du chèque et peut apparaître sur un talon détachable ou une feuille annexée.

14.05

Uniquement lorsque la loi le prévoit et en fonction des circonstances factuelles au cas par cas, l'employeur s'engage, le cas échéant, à retenir toutes les déductions à la source sur la rémunération du technicien et à verser l'indemnité afférente aux congés annuels.

CHAPITRE 15 DÉPÔT EN GARANTIE

15.01

Si le producteur a déjà été trouvé en défaut de verser des montants dus aux techniciens à titre de rémunération incluant toutes retenues, permis et contributions prévus à la présente entente lors de sa dernière production, l'AQTIS peut exiger du producteur qu'il verse un dépôt en garantie pour un montant équivalent au moins élevé de vingt pour cent (20%) de la valeur des contrats d'engagement, ou de quatre (4) semaines de rémunération, de tous les techniciens dont les services sont retenus pour cette production, incluant toutes les retenues, permis et contributions prévus à la présente entente.

15.02

Le dépôt en garantie prévu à l'article et 15.01 peut prendre la forme d'une lettre de garantie irrévocable d'une institution bancaire ou financière canadienne reconnue, du choix du producteur.

Aucun technicien n'est tenu d'honorer son contrat d'engagement tant que les dépôts mentionnés aux articles 15.01 et 15.02 ne sont pas reçus par l'AQTIS.

15.04

Le dépôt en garantie prend fin lorsque toutes les obligations financières du producteur à l'égard des techniciens et de l'AQTIS sont satisfaites.

15.05

S'il survient un différend quant à l'application de la présente entente entre l'AQTIS et le producteur, l'AQTIS retiendra du dépôt en garantie à la fin de la production un montant équivalent à celui qu'il réclame. Cependant, ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur aux sommes dues aux techniciens et à l'AQTIS.

CHAPITRE 16 AVIS

16.01

Tous les avis prévus dans la présente et destinés au technicien, au Producteur ou à l'AQTIS peuvent être acheminés par poste certifiée, par télécopieur, courriel ou service messagerie. La computation des délais est calculée à partir de la date de réception de l'avis transmis dont la preuve s'établie comme suit : accusé de réception (poste certifiée), confirmation de livraison (télécopieur ou service de messagerie).

L'expéditeur conserve cette information dans son dossier et doit permettre la consultation de celle-ci à l'autre partie lorsque demandée.

CHAPITRE 17 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE

17.01

La présente Entente Collective entre en vigueur le 1er mai 2015 et ce pour une période de trois (3) ans soit jusqu'au 30 avril 2018.

17.02

Dans les 120 jours précédant l'échéance de la présente entente, chaque partie peut informer l'autre par écrit de son désir de renégocier la présente entente collective.

17.03

À compter de la date de son expiration, l'entente collective se renouvelle de jour en jour, tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente collective n'est pas signée ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévalue de l'exercice de son droit de grève ou de contre grève (lock-out).

Les Annexes et lettres d'entente le cas échéant font partie intégrante de la présente entente.

17.05

La présente entente n'est pas invalide par la nullité d'une ou plusieurs clauses.

En foi de quoi les parties ont signés:

POUR L'AQTIS

À Montréal le 21 mai 2015

(Bernard Arseneau)

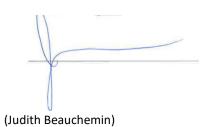
(Jean-Claude Rocheleau)

(Charles Paradis)

POUR LE PRODUCTEUR :

CMJ PRODUCTIONS II INC.

À Montréal le26 mai 2015



ANNEXES

NOTE:

- 1. En cas d'incompatibilité entre un formulaire prévu aux Annexes ci-dessus et le texte de l'Entente Collective, le texte de ladite entente prévaudra;
- 2. L'AQTIS informe le Producteur que des versions électroniques des formulaires prévus aux Annexes ci-dessus sont en préparation au moment de l'entrée en vigueur de l'Entente Collective. Les parties collaboreront au processus de remplacement des formats « papier » desdits formulaires par des formats « électroniques ».

ANNEXE « A » - CONTRAT D'ENGAGEMENT

	•
20t	.) C
aqt	S.
	١١

VIDĖO

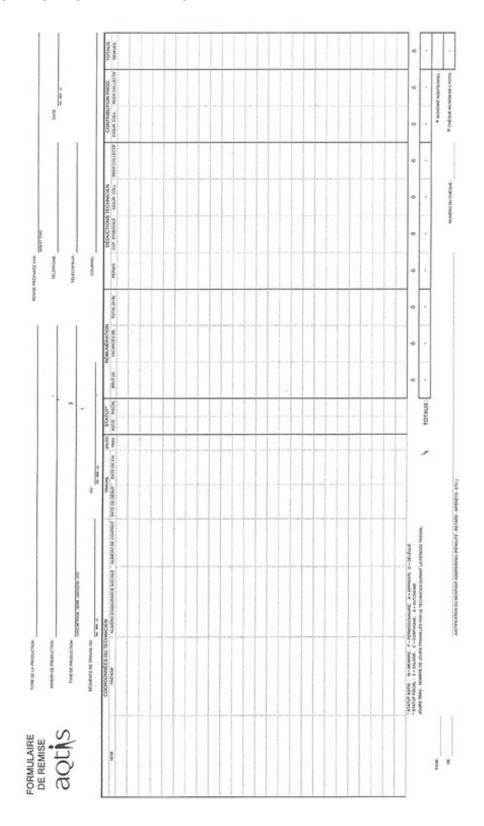
Producteur Indépendant

agens	TO LOCA CITA CENTE	
	'ENGAGEMENT	- 10TC)
(Remplir en lettres moulées s'il vous pl	III. Copies : Froducieur, Technicies	n, AQIIs)
ENTRE: PRODUCTEUR	mini a man	
Maison de production : Adresse :	Téléphone : Ville :	Telecopieur: Code postal:
	vine.	
ET: TECHNICIEN/NE Nom:	Prénom :	Poste:
	Ville:	Code postal :
•	Numéro d'assurance sociale :	
Numéro de membre :	ou Numéro de permissionnaire :	
SI APPLICABLE :		
Personnemorale: Numéro TPS :	Pour les services du/de la technicien/i Numéro TVQ:	ne. CSST#
runero no.	rumaro 11 Q.	
TITRE DE LA PRODUCTION:		
		Autre :
TYPE DE PRODUCTION: Emission de TYPE DE REMUNERATION: MHG5	jour Documentaire/Magazine MHG10 D	Specifiez
		DE JOURS GARANTIS :
	MINIMUN D'HEURES GARANT	
DATES		
OU CAL PARTIES DE BRODUCTION ANDESE (Circul California)		
OU CALENDRIER DE PRODUCTION ANNEXE (faisant partie du prés en (SPÉCIFIEZ LES DATES DE TRAVAIL GARANTIES)	(contrat):	
CONDITION DE REMPLACEMENT:		
ALLOCATION: Coiffure \$ Maquillage \$ CONDITIONS PARTICULIÈRES:	Voitume \$	Autres \$
(Si cet espace est inst	ıffisant, ajoutez un addenda)	
Le technicien ou la technicienne pigiste soussigné(e) autorise par le prèse	nt contrat le producteur à prélever sur	chacume de ses
payes une somme equivalente à % de sa rémunérat		
au REER collectif de l'AQTIS, au régime d'assurances collectives de l'AQ	ITS ainsi que sa cotisation syndicale de	<u></u> %.
Le technicien ou la technicienne autorise également le producteur à p		
Les parties reconnaissent également que l'entente collective applicable en	Vigueur est moorporee au contrat et en	tast partie integrante.
En foi de quoi, les parties ont signé ce jour de	200 7	ă
SIGNATURES:		
Pour le producteur : Nom :	Technicien'ne:	
Titre:	Pour:	
		(Personne morale)

ANNEXE « B » - FEUILLE DE TEMPS

Maison de	produc	tion					Semaine d	lu au	u		Тур	e d'enre	gistrem	ent				
Nom du te						-	Prénom				Personn							
Membre A				-		_	Permission				Fonation							
Remplie p				sixié			Titre de la							_		Con	trat#	
Date	, , , ,		itá 6° = 50	=		á 7°=1		Pénalité co	ptièm ngé=50		Forfait 6		For	_	our = 50%		ou 100%	Fórió
Date			ité 6* = 50	_		é 7* = 1		Pénalité co		-	Forfalt 6	_			our=509	-	ou 100%	Férié
Date		Péna	ité 6' = 50	276	Pénalit	¢ 7° − 1	00%	Pénailté co		-	Forfait 6	=50%	_		our = 50%	=	ou 100%	Férié
Appel gén	éral			her ead	Bris g	énéra	tari da		e de la company	Horai	re 5-5	6.6		(2007		Fort	ait[]	Allocation
Dimanche	Jour A	f	Initiales	s technick	en		Heures travailées	MHG	THB X1	THB X1.5	THB X2	Forfalt 1/10	Forfalt 1/5	50%	K0000		ПТ	Maq/coiff
Date Début	-			Deces	Leave	100%		5		A 1.0	N2	1/10	1/0	0000	00000	00299		Véhicule Chauss.
repas 1		durée		Repos (chevauc.)		100%	1	7	1					100%		200		Éloignem.
travail		durée		Pénalité	50%	100%	1	10	1					100%	тнв	THB X 1.5	TTV	Autres
repas 2		durée		1° repas	5076	100%	1	Forfait]					100%	Telb	X 1.5	1114	Prime
travail	-	durée		Pénalité 2º repas	50%	100%		нане						200%				Nuit x 58
fin Appel gên	diral	durée	Salara		Bris g	inaral			0.000000	Macki	re 5-6	6-6	200000000	75153	Market S	Fort		Sorpte x 405 Allocation
Lundi	Jour A	,	Initiale	s technicis		01 101 00	Heures		THB		-	_	Forfait	10000	100.00	FULL		Mag/coiff
Date							travaillées	MHG	THB X1	THB X1.5	THB X2	Forfalt 1/10	Forfalt 1/5	50%		1986	ш	Véhicule
Début				Repos		100%		5						100%		100		Chauss.
repas 1		durée		(chevauc.)	1.20	0%	-	7	ļ					2000	201900	2000		Étoignem.
travail repas 2	_	durée		Pénalité 1º repas	50%	100%	1	10 Forfalt	1					100%	THB	THB X 1.5	TTV	Autres Prime
travall	t	durée		Pénalité		1000	1		1					Sec. 20		1999	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	Nuit x 5\$
fin		durée		2º repas		100%	1	HGHP						200%				Scripte x 455
Appel gén			Labra .		Bris g	enéra.					e 5-5	6-6	5.2			Fort	ait	Allocation
Mandi Date	Jour #	-	Initiales	s technicis	eù.		Heures travailées	MHG	THB X1	THB X1.5	THB X2	Forfait 1/10	Forfait 1/5	50%			ш	Mag/coiff
Début	+	_		Repos	50%	100%		5			712			2010		1	-	Véhicule Chauss.
repas 1		durée		(chevauc.)		0%]	7	1					100%				Éloignem,
travail		durée		Pénalité	50%	100%]	10]					100%	THB	THB X 15	TTV	Autres
гераз 2		durée		1º repas	0078	100%	1	Forfait						THA	1,10	X15	GLOSS.	Prime
travail fin	-	durée	\vdash	Pénalité 2º repas	50%	100%		HGHP						200%				Nuit x 5\$
in Appel gén	éra)	Ouree		-	Brsg	aneral			0.000	Howie	re 5-5	6-6	0.057000			Forte	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Allocation
Mercredi	Jour é	Proposition and the Proposition of the Proposition	Initiales	s teahniais		on records	Heures	10.00	THB	THB		Forfait	Forfalt	533	68588B	0.00028		Mag/coiff
Date							travaillées	MHG	X1	X1.5	THB X2	1/10	Forfalt 1/5	50%		77110	ш	Véhicule
Début	-	4. 1		Repos		100%		5						100%	1000	2000		Chauss.
repas 1		durée	\vdash	(chevauc.)	20	10%	1	7						EE.		94334	N. C. C. C.	Éloignem.
travail repas 2	+-	durée	\vdash	Pénalité 1° repas	50%	100%	1	10 Forfait	-					THA.	THB	THB X 1.5	TTV	Autres Prime
travail		durée		Pénalité	-		1		1					200000	0.096	2000 C		Nuit x 58
fin		durée		2º repas	50%	100%	1	HGHP						20016		1000	AGE.	Scripte x 455
Appel gen			212,000		Bris ge	ánéral			00000	Homi		6-6		10000		Forts	æ	Allocation
leudi Date	Jour a		initiales	s teahniak	RΠ		Heures travaillées	MHG	THB X1	THB X1.5	THB X2	Forfalt 1/10	Forfait 1/5	50%		77.70	ΉŤ	Maq/coiff Véhicule
Début	+			Repos	SD94	100%		-5	-			17.15		20.000 20.000		100 FEB. 100		Véhicule Chauss.
repas 1		durée		(chevauc.)		105%	1	7						100%				Éloignem.
travall		durée		Pénalité	50%	100%		10						100%	THE	THB X15	TTV	Autrea
repas 2		durée		1º repas	3075	100 1	1	Forfalt						THA		X1.5		Prime
travail fin		durée	\vdash	Pénalité 2º repas	50%	100%		нане	İ					200%				Nult x 5\$
Appel gén	éral	guesse.	00000000		Bris ge	anéral	04/04/04/04		Control Sci	Horan	0 5 5	6-6		ESSENTI CONTROL		Forfa	96	Allocation
/ondredi	Jour a		Initiales	technick			Heures	MUO	THB	THB	Section & Printer	Forfait	Forfalt	con	8888	10000	1	Mag/coiff
Date	-						travaillées	MHG	X1	X1.5	THB X2	1/10	1/5	50%	100		ТΠ	Véhicule
Début		abrete		Repos (chevauc.)		100%		5	-					10086		222		Chauss.
repas 1 travail	-	durée						7 10	-					*000		215565	120000	Éloignem.
repas 2	-	durée	$\vdash \vdash$	Pénalité 1" repas	50%	100%	1	Forfait						100%	THB	X15	TTV	Autres Prime
travail		durée		Pénalité	Enev	1000	1		1	ì				300233	100	13806	STIER	Nuit x 5\$
fin		durée		2º repas	50%	100%	1	HGHP						200%		1000	200	Scripte x 455
Appel gen	éral				Bris ge	néral				Horain	-	6-6				Forte	iit	Allocation
iamedi	Jane 1		Imia' -				Heures		THB			Forfalt	Forfait	50%			.тт	Mag/coiff Withicule
Date	Jour #	,	Initiales	technicie	pra .		travailées	MHG	XI	THB X1.5	THB X2	1/10	1/5	20.0		SACE OF		Chause
Date	Jour #	,	Initiales			100%	travaillées		Xi	X1.5	X2	1/10	1/5		7777	103050	ð.	
Date Début	Jour #	durée	Initiales	Repos (chevauc.)	50%	100% 0%	travaillées	MHG 5	XI	X1.5	X2	1/10	1/5	100%				Chauss. Éloignem
Date Début repas 1 travail	Jour #	durée durée	Initiales	Repos (chevauc.) Pénalité	50% 20	0%	travaillées	5 7 10	XI	X1.5	THB X2	1/10	1/5	100%	THE	THB	TTV	
Date Début repas 1 travail repas 2	Jour #	durée durée durée	Initiales	Repos (chevauc.) Pénalité 1° repas	50% 20	100% 0% 100%	travaillées	5	XI	X1.5	THB X2	1/10	1/5		THB	THB X 1.5	TTV	Éloignem. Autres Prime
Date Début repas 1 travair repas 2 travail	Jour #	durée durée durée durée	Initiales	Repos (chevauc.) Pénalité 1° repas Pénalité	50% 20 50%	0%	travaillées	5 7 10	XI	X1.5	THB X2	1/10	1/5	100%	THB	THB X 1.5	TTV	Éloignem. Autres Prime Nuit x 53
Date Début repas 1 ravair repas 2 ravail	Jour #	durée durée durée		Hepos (chevauc.) Pénalité 1º repas Pénalité 2º repas	50% 20 50% 50%	0% 100% 100%	travaillées	5 7 10 Forfait HGHP	X1	X1.5	X2	1/10	1/5	100% 100% THA 200%				Éloignem. Autres Prime
Date Début repas 1 ravair repas 2 ravail		durée durée durée durée durée		Repos (chevauc.) Pénalité 1° repas Pénalité	50% 20 50% 50%	100%	travaillées	5 7 10 Forfait	X1	X1.5	X2	1/10	1/5	100% 100% THA	THB 100%	THB X 1.5	TTV Pggge	Éloignem. Autres Prime Nuit x 53
Date Début repas 1 ravair repas 2 ravail		durée durée durée durée durée		Hepos (chevauc.) Pénalité 1º repas Pénalité 2º repas	50% 20 50% 50%	0% 100% 100%	travaillées	5 7 10 Forfait HGHP	X1	X1.5	X2	1/10	1/5	100% 100% THA 200%				Éloignem. Autres Prime Nuit x 53
Date Début Tepas 1 Travail Travail Travail Travail	Total	durée durée durée durée durée		Hepos (chevauc.) Pénalité 1º repas Pénalité 2º repas	50% 20 50% 50%	0% 100% 100%	travaillées	5 7 10 Forfait HGHP	X1	X1.5	X2	1/10	1/5	100% 100% THA 200%				Éloignem. Autres Primo Nuit x 53 Scripts x 455
Date Début repas 1 travail repas 2 travail	Tota	durée durée durée durée al heure XTHB es =	nos THA -THB	Flepos (chevauc.) Pénalité 1º repas Pénalité 2º repas 1003: THA -THB X 1.5	50% 20 50% 50%	0% 100% 100%	Heurus travallúes	5 7 10 Forfait HGHP	X1	X1.5	X2	1/10	1/5	100% 100% THA 200%	100%	200%	Pagge	Éloignem. Autres Prime Nuit x 53
Date Début repas 1 travail repas 2 travail fin Additionne Primour 1 5	Tota	durée durée durée durée durée al heure XTHB	POOS THA "THB	Repos (chevauc.) Pénalité 1º repas Pénalité 2º repas 100s THA -THB X 1.5 Allocati ur 1 \$	50% 20 50% 50%	0% 100% 100%	Heures travallées	5 7 10 Forfalt HGHP Heures garanties	X1	X 1.5	X2	1/10	1/5	100% 100% THA 200%	100%	200%		Éloignem. Autres Primo Nuit x 53 Scripts x 455
Date Début repas 1 travail repas 2 travail fin Additionnet Prime our 1 5 our 2 5	Tota	durée durée durée durée al heure XTHB es =	oriner Jo	Repos (cheveuc.) Pénalité 1º repas Pénalité 2º repas 100% THA -THB X 1.5 Allocati ur 1 \$ ur 2 \$	50% 20 50% 50%	0% 100% 100%	Heures travallées	5 7 10 Forfeit HGHP Heures garanties ORFAIT IB JOUR	X1	X 1.5	X2 X2	1/10	1/5	100% THA 200% 50% forfait X NB	100% 100% JOUR \$	200% x 1/5	Pagge	Éloignem. Autres Primo Nuit x 53 Scripts x 455
Date Début repas 1 travair repas 2 travail fin Additionner Prime our 1 5 our 2 5 our 3 \$	Tota	durée durée durée durée al heure XTHB es =	OTINE JO	Repos (cheveux.) Pénalité 1º repas Pénalité 2º repas 100% THA -THB X 1.5	50% 20 50% 50%	0% 100% 100%	Heures travallées	5 7 10 Forfait HGHP Heures garanties	X1 X1 Péna	X 1.5	X2 X 2 alt 50% 3 JOUR \$	1/10	1/5	100% THA 200% 50% forfait X NB	100% 100% JOUR S	200% x 1/5 \$ B + C)	P//me 25% x 1/10	Eloignem Autres Prime Nult x 58 Sorpia x 466 A =
Date Début repas 1 travail repas 2 travail fin Additionne Prim our 1 5 our 2 5 our 3 5 our 4 \$	Tota	durée durée durée durée al heure XTHB es =	onner Jo	Repos (cheveuc.) Pénalité 1º repas Pénalité 2º repas 1005 THA «THB X 1.5 Allocati ur 1 \$ ur 2 \$ ur 2 \$ ur 3 \$ ur 4 \$	50% 20 50% 50%	0% 100% 100%	Heures travallées	5 7 10 Forfait HGHP Heures garanties ORFAIT IB JOUR	X1 X1 Péna	X 1.5 X 1.5 Ilbé forte X NE	X2 X2 Alt 50% JOUR \$ de vac:	1/10 1/10 Sous-trance (ne	1/5 2énalité stal rémus s'applio	100% THA 200% 50% forfait X NB unérat use pa	100% 100% JOUR S ion (A + 8 au CC	200% x 1/5 \$ B + C)	P//me 25% x 1/10	Eloignem Autres Prime Nult x 58 Sorpia x 466 A =
Date Début repas 1 travail repas 2 travail fin Additionne Prim lour 1 5 lour 2 5 lour 3 5 lour 4 5 lour 5 5 lour 6 \$	Tota	durée durée durée durée al heure XTHB es =	oriner assis Jo	Repos (cheveux.) Pénalité 1º repas Pénalité 2º repas 100% THA -THB X 1.5	50% 20 50% 50%	0% 100% 100%	Heures travallées	5 7 10 Forfait HGHP Heures garanties ORFAIT IB JOUR	X1 X1 Péna	X 1.5 X 1.5 Ilbé forte X NE	X2 X 2 alt 50% 3 JOUR \$	1/10 1/10 Sous-trance (ne	1/5 Pénalité tal rémus'appliqueporté	100% THA 200% 50% forfait X NB unérat ue pa sur fei	100% 100% JOUR \$ ion (A • s au CO uille de	200% x 1/5 \$ B + C) D et TA) remise)	P//me 25% x 1/10	Eloignem Autres Prime Nult x 58 Sorpia x 466 A =
Date Début repas 1 repas 2 travail repas 2 travail repas 2 travail repas 3 our 1 5 our 3 5 our 3 5 our 4 3 our 5 5 our 7 \$	Tota	durée durée durée durée al heure XTHB es =	oriner Jo	Repos (chevauc.) Pénalité 1º repas Pénalité 2º repas 100x THATHB X 1.5 Allocati ur 1 \$ ur 2 \$ ur 3 \$ ur 4 \$ ur 6 \$ ur 7 \$	50% 20 50% 50%	0% 100% 100%	Heures travallées	5 7 10 Forfeit HGHP Heures garanties ORFAIT IB JOUR	X1 X1 Péna	X 1.5 X 1.5 Ilbé forte X NE	X2 X2 Alt 50% JOUR \$ de vac:	1/10 1/10 Sous-trance (ne	1/5 Pénalité tal rémus'appliqueporté	100% THA 200% 50% forfait X NB unérat ue pa sur fei	100% 100% JOUR \$ ion (A + s au CO uitle de	200% x 1/5 \$ B + C) D et TA) remise)	P//me 25% x 1/10	Eloignem Autres Prime Nult x 58 Sorpia x 466 A =
Date Debut repas 1 travail repas 2 travail fin Additionner Prim our 1 5 our 2 5 our 3 5 our 4 5 our 6 \$	Totar les cas	durée durée durée durée durée al heure XTHB es = Additi- les c	oriner Jo	Repos (chevauc.) Pénalité 1º repas Pénalité 2º repas 100x THA7HB X 1.5 Allocati ur 1 \$ ur 2 \$ ur 2 \$ ur 4 \$ ur 5 \$ ur 6 \$	50% 20 50% 50%	0% 100% 100%	Heures travallées	5 7 10 Forfeit HGHP Heures garantes ORFAIT IB JOUR \$ E = G = H =	X1 X1 Péna	X 1.5 X 1.5 Ilbé forte X NE	X2 X2 Alt 50% JOUR \$ de vac:	1/10 Final Sous-trance (ne : + 4%) (1/5 2énalité stal rémus s'applio	100% 100% 100% 50% 50% forfait X NB uneral gue pa sur fer art pro	100% 100% JOUR \$ ion (A e s au CC uille de coducteu Nouve ter sous	x 1/5 \$ B + C) Det TA) remise) r % au total total D	P//me 25% x 1/10	Eloignem Autres Prime Nult x 58 Sorpia x 466 A =
Date Début repas 1 repas 2 reyes 2 revail rin Additionne Prim our 1 5 our 3 5 our 3 5 our 4 3 our 5 \$ our 6 \$ our 7 \$	Totar les cas	durée durée durée durée durée al heure XTHB es = Additi- les c	oriner Jo	Repos (chevauc.) Pénalité 1º repas Pénalité 2º repas 100x THATHB X 1.5 Allocati ur 1 \$ ur 2 \$ ur 3 \$ ur 4 \$ ur 6 \$ ur 7 \$	50% 20 50% 50%	0% 100% 100%	Heures travallées	5 7 10 Forfeit HGHP Heures garanties ORFAIT IB JOUR	X1 X1 Péna	X 1.5 X 1.5 Ilbé forte X NE	X2 X2 Alt 50% JOUR \$ de vac:	1/10 F Sous-trance (ne : + 4%) (1/5 2énalité btal rémus s'applique ponté p	100% 100% 100% 100% 50% 50% forfait X NB unerati que pa sur fer 'art pro	100% 100% Solon (A + s au Coulte oducteu Nouve ter sous	200% x 1/5 \$ B + C) et TA) remise) r % au total total D () x %)	P//me 25% x 1/10	Eloignem Authea Prime Nult x 55 Sorpia x 456 A =
Additionner Additionner Additionner Prima Total ries case e C	durée durée durée durée XTHB es = Addition les c	ornner Jo	Repos (cheveuc.) Pénalité 1º repas Pénalité 2º repas 1005 THA -7HB X 1.5 Allocati ur 1 \$ ur 2 \$ ur 3 \$ ur 4 \$ ur 5 \$ ur 5 \$ ur 5 \$ ur 7 \$ table \$	50% 20 50% 50%	0% 100% 100%	Heures travallées	5 7 10 Forfeit HGHP Heures garantes ORFAIT IB JOUR \$ E = G = H =	X1 X1 Péna	X 1.5 X 1.5 Ilbé forte X NE	X2 X2 Alt 50% JOUR \$ de vac:	1/10 F Sous-trance (ne : + 4%) (1/5 2énalité stal rémus s'applio	100% 100% 100% 100% 50% 50% forfait X NB unerati que pa sur fer 'art pro	100% 100% \$ JOUR \$ sion (A + s au COulter Nouve ter sous ((G + k able) (I	200% x 1/5 \$ B + C) et TA) remise) r % au total total D () x %)	P//me 25% x 1/10	Eloignem Autres Prime Nult x 58 Sorpia x 466 A =	

ANNEXE « C » - FORMULAIRE DE REMISE



ANNEXE « D » - FICHE DE PRODUCTION

	FICHE DE PR	ODUCTION	REA	MPLI LE :
	** = champs <u>o</u>	bligatoires.		
** TITRE				
** MAISON MÈRE & ADRESSE		MAISON FILLE (bureau de production) & ADRESSE		
** PRODUCTEUR PRINCIPAL		** TÉLÉPHONE		POSTE
PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ		TÉLÉCOPIEUR		
DIRECTEUR DE PROD.		COURRIEL		
COORDONNATEUR		RÉALISATEUR		
<u>Coordo</u> : Apparaître sur la liste des productions?	non oui	D.O.P		
CRÉATEUR COSTUMES		MONTEUR		
COORD. ARTISTIQUE		DIRECTEUR ARTIS	TIQUE	
** SUPPORT:		Si AUTRE, préc	isez	
CAMÉRA UTILISÉE :		_		
TYPE DE PRODUCTION		▼ Si AUTRE, préc	isez	
COPRODUCTION: PAYS:		▼ Si AUTRE, préc	isez	
LIEUX DE TOURNAGE				
DIFFUSEUR:				
PRÉPRODUCTION	** TOURNAGE bloc	: 1:	TOURNAGE bi	oc 2:
DATE DE DÉBUT:	DATE DE DÉBUT:		DATE DE DÉBUT:	
DATE DE FIN:	DATE DE FIN:		DATE DE FIN:	
ENTENTE VIDÉO MANIÈRE FILM (voir article 10.04) Cochez l'une des cases suivantes, si applicable:		déclaration as	FILM N'oubliez pas d sermentée quant à la hau oir article 18.6)	e nous faire parvenir une iteur du budget total de
MOINS DE 450 000\$ PAR ÉPISODE DE 3 450 000\$ ET + PAR ÉPISODE DE 30 MIN MOINS DE 700 000\$ PAR ÉPISODE DE 60 MIN 700 000\$ ET + PAR ÉPISODE DE 60 MIN	NUTES 50 MINUTES	VOLET	2	Imprimer le formulaire

ANNEXE « E » - DEMANDE DE PERMIS



533, rue Ontario Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2L 1N8 téléphone : (514) 844-2113 - télécopieur : (514) 844-3540 info@aqtis.qc,ca • www.aqtis.qc,ca

	PERMIS No :	
VALIDE		
DU		
AU		
SIG	NATURE AUTORISÉE AQTIS	

TITRE DE L	A PRODUCTION :		
MAISON DE	PRODUCTION:		
	48		
			SOCIALE:
POSTE : _		RÉI	MUNÉRATION :
DURÉE DE	L'ENGAGEMENT : DU		AU:
			MET EN VIDÉO : DOUI DON
STATUT:	PERMISSIONNAIRE	☐ APPRENTI	☐ TECHNICIEN ÉTRANGER
RAISON DE	LA DEMANDE :		
			DATE :
			DATE :

COPIES: PRODUCTEUR - TECHNICIEN OU APPRENTI - AQTIS

ANNEXE « F » – GRILLE DE RÉMUNÉRATION MINIMALE

Tarifs minimum applicables à compter du **1er mai 2015**

DÉPARTEMENT / fonction	Tarif horaire	Forfait quotidien
PRODUCTION		
Régisseur / Directeur de plateau *	28,25	310,00
TECHNIQUE		
DOP/Concepteur éclairage/Directeur éclairage * regroupe Concepteur d'éclairage et Directeur des éclairages	33,88	406,56
Chef électricien/éclairagiste	24,35	292,20
Électricien/éclairagiste	20,35	244,75
Opérateur de projecteur de poursuite	20,70	248,40
Opérateur de projecteur motorisé	23,24	278,88
Preneur de son/Mixeur de son * Regroupe Preneur de son (TVC Studio) et Mixeur de son(Studio/mobile)	24,35	292,20
Perchiste/assistant au son	20,35	244,75
Sonorisateur	22,68	272,16
Caméraman	28,00	308,00
Caméraman C.O.S.S. (Steadycam)	31,08	372,96
Assistant caméra machiniste (VL)	18,17	218,03
Photographe de plateau *	24,35	292,00
Tech. en gest. de données num. (TGDN)	Gré à gré	Gré à gré
Chef décorateur *	28,00	308,00
Décorateur *	27,00	297,00
Accessoiriste concepteur *	21,73	259,88
Accessoiriste *	19,60	231,00
Assistant accessoiriste *	17,50	210,00
Ensemblier (mach. accessoiriste)	23,93	287,16

Peintre scénique *	Gré à gré	Gré à gré
Tech. d'effets spéciaux plateau *	21,92	263,02
Aiguilleur	24,35	290,00
Aiguilleur ISO	26,50	318,00
Contrôleur d'images (CCU)	23,24	278,88
Opérateur de télésouffleur	19,04	228,48
Opérateur de magnétoscopie/ralenti	19,04	228,48
Vidéographiste régie ou mobile	19,04	228,48
Chef machiniste (vidéo, décors, grip, plateau)	22,10	265,20
Machiniste (vidéo, décors, grip, plateau)	18,17	218,03
COIFFURE, COSTUME, MAQUILLAGE		
Chef coiffeur *	27,00	324,00
Coiffeur *	26,95	321,20
Assistant coiffeur	17,33	206,25
Créateur de costumes/Costumier	Gré à gré	Gré à gré
Styliste *	21,73	259,88
Habilleur	17,64	211,68
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré
Chef maquilleur *	27,00	324,00
Maquilleur d'effets spéciaux	30,25	363,00
Maquilleur *	26,95	321,20
Assistant maquilleur	24,35	292,00
Costumier (Gré à gré)	Gré à gré	Gré à gré

^{*} Pour ces fonctions, le Producteur et le technicien peuvent également convenir d'une rémunération forfaitaire basée sur l'ensemble du travail à accomplir hors plateau conformément à l'article 10.10.

	Tarifs minimum applicables à compter du 1er mai 2016		
DÉPARTEMENT / fonction	Tarif horaire	Forfait quotidien	

PRODUCTION		
Régisseur / Directeur de plateau *	28,67	314,65
TECHNIQUE		
DOP/Concepteur éclairage/Directeur éclairage * regroupe Concepteur d'éclairage et Directeur des éclairages	34,38	412,56
Chef électricien/éclairagiste	24,72	296,58
Électricien/éclairagiste	20,66	247,92
Opérateur de projecteur de poursuite	21,01	252,12
Opérateur de projecteur motorisé	23,59	283,06
Preneur de son/Mixeur de son * Regroupe Preneur de son (TVC Studio) et Mixeur de son (Studio/mobile)	24,72	296,58
Perchiste/assistant au son	20,66	247,92
Sonorisateur	23,02	276,24
Caméraman	28,42	312,62
Caméraman C.O.S.S. (Steadycam)	31,55	378,55
Assistant caméra machiniste (VL)	18,44	221,28
Photographe de plateau *	24,72	296,38
Tech. en gest. de données num. (TGDN)	Gré à gré	Gré à gré
Chef décorateur *	28,42	312,62
Décorateur *	27,41	301,46
Accessoiriste concepteur *	22,06	263,78
Accessoiriste *	19,89	234,47
Assistant accessoiriste *	17,76	213,12
Ensemblier (mach. accessoiriste)	24,29	291,47
Peintre scénique *	Gré à gré	Gré à gré
Tech. d'effets spéciaux plateau *	22,25	266,97
Aiguilleur	24,72	294,35
Aiguilleur ISO	26,90	322,77
Contrôleur d'images (CCU)	23,59	283,06
Opérateur de télésouffleur	19,33	231,90
Opérateur de magnétoscopie/ralenti	19,33	231,90

19,33	231,90
22,43	269,16
18,44	221,28
27,41	328,86
27,35	326,18
17,59	209,34
Gré à gré	Gré à gré
22,06	263,78
17,90	214,86
Gré à gré	Gré à gré
27,41	328,86
30,70	368,40
27,35	326,02
24,72	296,38
Gré à gré	Gré à gré
	22,43 18,44 27,41 27,35 17,59 Gré à gré 22,06 17,90 Gré à gré 27,41 30,70 27,35 24,72

^{*} Pour ces fonctions, le Producteur et le technicien peuvent également convenir d'une rémunération forfaitaire basée sur l'ensemble du travail à accomplir hors plateau conformément à l'article 10.10.

Tarifs minimum applicables à compter du **1er mai 2017**

DÉPARTEMENT / fonction	Tarif horaire	Forfait quotidien
PRODUCTION		
Régisseur / Directeur de plateau *	29,10	319,37
TECHNIQUE		
DOP/Concepteur éclairage/Directeur éclairage * regroupe Concepteur d'éclairage et Directeur des éclairages	34,90	418,75
Chef électricien/éclairagiste	25,09	301,03

Électricien/éclairagiste	20,97	251,64
Opérateur de projecteur de poursuite	21,33	255,90
Opérateur de projecteur motorisé	23,94	287,28
Preneur de son/Mixeur de son * Regroupe Preneur de son (TVC Studio) et Mixeur de son (Studio/mobile)	25,09	301,03
Perchiste/assistant au son	20,97	251,64
Sonorisateur	23,37	280,38
Caméraman	28,85	317,31
Caméraman C.O.S.S. (Steadycam)	32,02	384,23
Assistant caméra machiniste (VL)	18,72	224,60
Photographe de plateau *	25,09	300,83
Tech. en gest. de données num. (TGDN)	Gré à gré	Gré à gré
Chef décorateur *	28,85	317,31
Décorateur *	27,82	305,98
Accessoiriste concepteur *	22,39	267,74
Accessoiriste *	20,19	237,99
Assistant accessoiriste *	18,03	216,32
Ensemblier (mach. accessoiriste)	24,65	295,80
Peintre scénique *	Gré à gré	Gré à gré
Tech. d'effets spéciaux plateau *	22,58	270,96
Aiguilleur	25,09	298,77
Aiguilleur ISO	27,30	327,60
Contrôleur d'images (CCU)	23,94	287,28
Opérateur de télésouffleur	19,62	235,38
Opérateur de magnétoscopie/ralenti	19,62	235,38
Vidéographiste régie ou mobile	19,62	235,38
Chef machiniste (vidéo, décors, grip, plateau)	22,77	273,20
Machiniste (vidéo, décors, grip, plateau)	18,72	224,60
COIFFURE, COSTUME, MAQUILLAGE		
Chef coiffeur *	27,82	333,79

Coiffeur *	27,76	330,91
Assistant coiffeur	17,85	212,48
Créateur de costumes/Costumier	Gré à gré Gré à gré	
Styliste *	22,39	267,74
Habilleur	18,17	218,04
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré
Chef maquilleur *	27,82	333,79
Maquilleur d'effets spéciaux	31,16	373,93
Maquilleur *	27,76	330,91
Assistant maquilleur	25,09 300,83	
Costumier (Gré à gré)	Gré à gré	Gré à gré

^{*} Pour ces fonctions, le Producteur et le technicien peuvent également convenir d'une rémunération forfaitaire basée sur l'ensemble du travail à accomplir hors plateau conformément à l'article 10.10.

- 1. Un technicien peut travailler dans plus d'une fonction telle que désignée dans cette grille. Si au cours d'une journée, le technicien travaille dans plus d'une fonction désignée dans la grille, il est rémunéré, pour cette journée, comme suit selon ce qui est le plus avantageux pour lui :
 - Son taux horaire ou forfaitaire négocié; ou
 - S'il est payé à forfait, le forfait quotidien applicable le plus élevé prévu à l'Annexe F; ou
 - S'il est payé sur une base horaire, le taux applicable plus élevé prévu à l'Annexe
 F.

À moins de circonstances particulières ou imprévues, tel cumul (sur une base quotidienne ou hebdomadaire) implique du travail dans une deuxième fonction, pouvant être récurent et qui est généralement d'une durée limitée par rapport au travail effectué par le technicien dans sa fonction première.

2. Il est convenu que la rétention des services d'un technicien dans une fonction de « chef » (décrite à l'Annexe F) n'a lieu d'être que lorsqu'il y a présence simultané au travail d'un autre technicien œuvrant dans un même type d'activité (ex : « chef mécanicien / éclairagiste » et « électricien / éclairagiste »; « chef décorateur » et « décorateur »; « chef machiniste (vidéo, décor, grippe, plateau) » et machiniste (vidéo, décor, grippe, plateau) »; « chef coiffeur » et « coiffeur (ou assistant coiffeur) »; « chef maquilleur » et « maquilleur (ou assistant maquilleur) »;

Le Producteur détermine dans quelle fonction il a des besoins et le nombre de techniciens requis.

ANNEXE « G » – ÉQUIPE RÉGULIÈRE

ATTENDU QUE des compagnies à vocation unique pour les fins de produire des documentaires (le « Producteur ») produisent diverses productions alors que les parties négocient dans le but de conclure une première Entente Collective (ci-après l' « Entente Collective »);

ATTENDU QUE ces compagnies désignées, le « Producteur », sont établies et contrôlées par CMJ Productions II Inc. (« CMJ »);

ATTENDU QUE l'AQTIS et CMJ ont convenu des modalités particulières suivantes relativement au calcul du pourcentage de permissionnaires dans le cas des productions visées par la Lettre d'Entente : Traitement des productions en cours lors des négociations pour la conclusion d'une première Entente Collective (ci-après : Lettre d'Entente).

Principes:

Si l'une ou l'autre des productions « A » visées par la Lettre d'Entente font l'objet de productions subséquentes (c'est-à-dire des épisodes additionnels pouvant ou non constituer une ou plusieurs saisons additionnelles de la même série), suite à l'entrée en vigueur de l'Entente Collective, le Producteur le confirmera à l'AQTIS en lui transmettant la liste des techniciens ayant travaillés dans l'une ou l'autre des fonctions mentionnées à l'Annexe F lors de la dernière « saison » de la série ayant été produite.

L'AQTIS informera la production de l'identité des techniciens n'étant pas membres de l'AQTIS lors de la dernière saison de la série. Les services de ces derniers pourront être de nouveau retenus par le Producteur pour des épisodes additionnels pouvant ou non constituer une pleine saison additionnelle de la même série et leur présence ne sera pas considérée pour les fins du calcul du pourcentage de permissionnaires selon les articles 3.06 à 3.08 de l'Entente Collective.

<u>LETTRE D'ENTENTE</u> – TRAITEMENT DE PRODUCTIONS EN COURS LORS DES NÉGOCIATIONS POUR LA CONCLUSION D'UNE PREMIÈRE ENTENTE COLLECTIVE

ATTENDU QUE des compagnies à vocation unique pour les fins de produire des documentaires (le « Producteur ») produisent diverses productions alors que les parties négocient dans le but de conclure une première Entente Collective (ci-après l' « Entente Collective »);

ATTENDU QUE ces compagnies désignées, le « Producteur », sont établies et contrôlées par CMJ Productions II Inc. (« CMJ »).

L'AQTIS et CMJ ont convenu de l'entente suivante relativement au traitement des productions du Producteur qui, lors des négociations, sont en tournage (les « Productions ») :

1. Les Productions sont les suivantes :

#	Titre de la production	Nb d'épisodes	Début de la production	Fin de la production	Statut
1	Fatal Vows-3/Amour fatal-3	13 X 1 heure	janv-14	déc-14	en production

2	A Stranger in my home-2/Meurtre à domicile-2	6 X 1 heure	janv-14	oct-14	en production
3	Boogeymen-2/Destination monstre-2	13 X 1 heure	avr-14	déc-14	en production
4	Homemade-2/Structures insolites-2	13 X 1 heure	avr-14	déc-14	en production
5	Celebrity Damage control	26 X 1 heure	déc-13	déc-14	en production
6	Celebrity Legacies	26 X 1 heure	déc-13	nov-14	en production
7	Wheels that fail	18 X 30 min	avr-14	avr-15	en production
8	Hélico tout terrain-2	10 X 1 heure	mai-14	sept-15	en production
9	Natural Born Outlaws (anciennement Versus- titre de travail)	10 X 1 heure	Sept- 2014	Sept 15	en production
10	Fatal Vows-4/Amour fatal-4	13 X 1 heure	27 février 2015	déc 2015	en production

- 2. Pour les productions 1 à 10 inclusivement (ci-après désignées collectivement les « Productions A »), suite à la conclusion de l'Entente Collective acceptant la Proposition Globale du Producteur en date du 20 février 2015 ainsi que quelque amendement ou ajouts acceptés ou proposés par le Producteur dans le cadre de son Offre Globale, le cas échéant, CMJ paiera à l'AQTIS un montant de 40 000 \$ selon les modalités suivantes :
 - (i) Dans les trente (30) jours suivant la fin du tournage de la dernière production (anticipé pour avoir lieu en décembre 2015), CMJ transmettra à l'AQTIS :
 - Une liste des techniciens ayant travaillé sur chaque production dans l'une ou l'autre des fonctions mentionnées à l'Annexe F incluant, pour chacun d'eux, leur rémunération totale sur chaque production afin que l'AQTIS détermine quelle portion de la somme de 40 000 \$ sera remise à chaque technicien;
 - Un document de quittance et transaction entre l'AQTIS, CMJ et le Producteur prévoyant notamment que l'AQTIS et l'AQTIS au nom de tous les techniciens concernés donnent quittance à CMJ et au Producteur pour quelque réclamation de quelque nature que ce soit pouvant être faite notamment par Revenu Canada ou Revenu Québec en lien avec le montant qui sera payé par l'AQTIS à chaque technicien, à même ledit montant de 40 000 \$.
 - (ii) Dans les dix (10) jours suivant la réception dudit document de quittance et transaction dûment signé par l'AQTIS, CMJ fera un chèque à l'AQTIS au montant de 40 000 \$
- 3. L'Offre Globale du Producteur du 20 février 2015 prévoit que l'Entente Collective entrera en vigueur le 1er mai 2015 étant compris qu'il doit y avoir ratification préalable de celle-ci par l'Assemblée générale des membres de l'AQTIS telle que prévu par la Loi;
- 4. Indépendamment de la date d'entrée en vigueur de l'Entente Collective, l'AQTIS confirme que celle-ci ne s'appliquera pas aux Productions A et que les obligations du

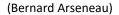
Producteur à l'égard des Productions A se limitent à ce qui est décrit ci-dessus au paragraphe 2;

5. L'AQTIS confirme également qu'elle n'a pas quelque demande ou revendication à l'endroit de quelque autre production passée du Producteur et/ou de CMJ;

En foi de quoi les parties ont signés:

POUR L'AQTIS

À Montréal le 21 mai 2015



(Jean-Claude Rocheleau)

(Charles Paradis)

POUR LE PRODUCTEUR :

CMJ PRODUCTIONS II INC.

À Montréal le26 mai 2015

(Judith Beauchemin)